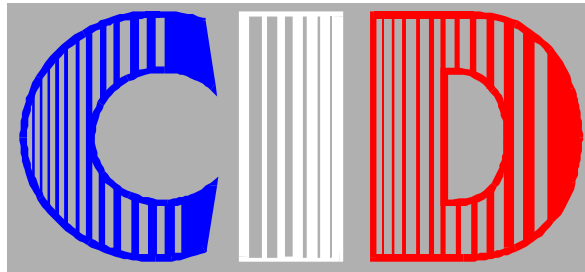


COLLEGE INTERARMEES



D E D E F E N S E

ISLAM ET MODERNITE

L'Islam et les droits de l'Homme : décalage ou incompatibilité ?

Mémoire de géopolitique

Du Chef d'escadrons Hubert Cottereau

Dans le cadre de l'étude dirigée « L'islam, réalité et perspectives »

*Directeur : Mustapha BENCHENANE
Professeur de Sciences politiques
géopolitique et Questions de Défense
à la faculté de droit de Saint-Etienne*

Avril 2003

AVERTISSEMENT

Ce mémoire ne se veut ni un jugement de l'Islam ni un plaidoyer pour la Modernité. Il se borne à estimer les liens existant en matière de droits de l'homme entre l'approche musulmane en la matière et l'approche onusienne. Il veut aider à comprendre l'approche musulmane. Une étude pourrait être faite sur les limites de la Modernité et de la civilisation occidentale. Elles ont été longuement théorisées par le concept de post modernisme. Toutefois, cette étude, intéressante et éloquente au demeurant, dépasserait le cadre du séminaire.

SOMMAIRE

TITRE I : La revendication d'un particularisme en matière de droits de l'Homme par les Etats musulmans

Chapitre I : la justification d'une approche originale.

Section I : Le fondement

Section II : Le Contenu

Section III : La place de la Loi islamique dans la législation des Etats musulmans

Chapitre II : une expression originale mais décalée.

Section I : L'altération inévitable de la conception universelle des droits de l'Homme

Section II : Les contradictions dans les documents

TITRE II : Les conséquences de l'approche musulmane en matière de droits de l'homme vis-à-vis des textes onusiens.

Chapitre I : L'universalisme onusien des droits de l'homme relativisé.

Section I : Les fondements occidentaux des droits de l'homme décriés.

Section II : Le caractère absolu de l'application

Chapitre II : Une acceptation progressive mais difficile

Section I : L'évolution de l'attitude des Etats musulmans

Section II : Les difficultés d'application de la "Charte Internationale des droits de l'Homme"

Conclusion

ANNEXES

Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

Déclaration islamique universelle des droits de l'homme

Introduction.

Samuel Huntington, longtemps décrié lors de la parution de son livre, le choc des civilisations, a vu sa thèse ré accréditée après les événements du 11 septembre. Le premier conflit de civilisation serait celui qui opposerait l'islam et l'Occident.

Le ferment de ce choc serait d'ordre culturel. Il serait dû, entre autres, à la déstructuration par la Modernité de la civilisation musulmane. Ce choc annoncé aura –t-il lieu ? Si la thèse de S. Huntington a une quelconque valeur, il faut alors se poser la question des rapports entre l'islam et la Modernité.

L'islam est-il compatible avec la modernité ? Cette question de prime abord provocante répond à un enjeu primordiale pour les sociétés occidentales où doivent se fondre des cultures différentes dans des proportions de plus en plus importantes. C'est un enjeu également pour le droit international comme le montrera ce mémoire à travers la problématique retenue. C'est enfin essentiel pour le monde musulman lui même.

Mais qu'est ce que la Modernité ? Le présupposé ici retenu sur la définition de la modernité est de reprendre celle donnée par Anna Arendt. Selon cette dernière, la modernité est née entre la fin du 15^{ème} siècle et la fin du 17^{ème} siècle à partir de trois événements : la découverte du Nouveau Monde par Christophe Colomb en 1492, la Réforme en 1517, et l'héliocentrisme découvert par Copernic.

Les conséquences de ces trois événements sont essentiels dans l'élaboration du concept de Modernité.

La découverte de l'Amérique débouche sur l'élaboration d'une nouvelle conscience de l'universel.

Avec la découverte de Galilée et de Copernic sur l'héliocentrisme (la terre tourne autour du soleil, et non l'inverse, donc la terre n'est pas le centre du monde), la modernité naissante s'oppose à la tradition via la rationalité et la sécularisation. Dans la tradition catholique, la Terre ne pouvait être qu'au centre de l'univers puisqu'elle était l'œuvre de Dieu. Avec la révolution copernicienne, la vérité devait dès lors être découverte par l'expérimentation rationnelle et les sciences et non plus par la tradition. Ce faisant la rationalisation a débouché sur la sécularisation dans la mesure où, la raison et la démarche rationnelles assurant la découverte dans les domaines scientifiques, politiques et sociaux, la révélation s'en trouvait forcément relativisée. Machiavel, avec la rédaction du Prince en 1514 marque une étape décisive dans la sécularisation du pouvoir notamment. Alors que la tradition politique voulait un gouvernement traditionnellement sacralisé et se référant à des normes

supérieures, Machiavel comprend le pouvoir comme la préoccupation autocentrée de se maintenir lui-même. La morale politique consisterait à se maintenir au pouvoir et non plus de correspondre à la morale. Cette approche du pouvoir débouchera l'avènement de la réalpolitik. Richelieu se ligue avec les protestants allemands pour diviser l'Empire catholique des Habsbourg. Elle sera aux sources de l'Etat moderne. Constitué en Europe, ce modèle s'est affirmé peu à peu en s'assurant d'une part le legs du pouvoir aux mains de la nation titulaire de la souveraineté et d'autre part en marquant l'indépendance du pouvoir vis-à-vis des liens religieux et impériaux.

La Réforme initiée en 1517 promeut l'idée d'une relation plus individuelle à la foi que celle qui avait cours traditionnellement dans l'Eglise catholique. Intellectuellement, la Réforme privilégie le salut individuel alors que l'Eglise catholique, si elle reconnaît largement la responsabilité individuelle par l'exercice de la liberté, inclut dans l'économie du salut le rôle essentiel du corps mystique du Christ, l'Eglise. Ainsi, la Réforme fait en quelque sorte la promotion de l'individu. Economiquement, la réforme a un impact économique et serait aux sources du capitalisme. Par exemple, la Thora réglemente le prêt à intérêt. L'Eglise catholique l'a longtemps interdit car en le faisant, le chrétien commettait une double faute : il enfreignait l'obligation qui soumettait le gain à l'effort (" Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front "), et il se croyait le maître du temps qui n'appartient qu'à Dieu. Dans le Calvinisme néanmoins, la richesse acquise par le travail et une vie ascétique consacrée à faire fructifier son argent est un signe d'élection de Dieu. Max Weber, dans l'Ethique protestante et l'esprit du capitalisme montre comment, à partir de la Réforme, les protestants contribueront puissamment à la valorisation du travail du fait de l'approche protestante de l'activité et de la richesse. Weber montre comment le calvinisme, par les motivations psychologiques qu'il met en jeu a fait de l'effort et de l'épargne les éléments dominants de la conduite morale, facilitant d'autant le développement du capitalisme.

A l'issue de cette définition, posons donc les deux présupposés qui fondent cette étude : individualisme, sécularisation, rationalité et universalité sont les fondements de la Modernité. Celle-ci est née en Occident.

Les droits de l'homme peuvent être, à ce titre considéré comme le concentré de la modernité occidentale car ils en sont à la fois la quintessence philosophique et la garantie juridique. En effet, les droits de l'homme définissent et consacrent, en termes juridiques, la liberté de l'individu et plus globalement l'idée de l'homme et de son rôle dans la société.

D'où la problématique retenue dans le cadre du sujet ici traité. Afin de répondre à la question, l'Islam est – il compatible avec la Modernité, l'angle d'étude retenu consistera à évaluer la position de l'Islam vis-à-vis des droits de l'homme sous la forme de la question suivante : l'Islam est-il compatible avec les droits de l'homme ?

Le cadre d'étude se limitera aux Etats de l'OCI. Il se justifie par les critères religieux que doivent satisfaire ses Etats membres. Il a, en outre, l'avantage de ne pas aborder la question uniquement sous l'angle religieux proprement dit mais aussi sous la terminaison politique et sociale de l'Islam : l'Etat.

Le fruit de ces recherches amène à conclure que sur le fond et dans leurs applications, l'Islam est partiellement compatible avec les droits de l'homme tels qu'ils ont été édictés par l'ONU. En effet, si l'Islam reconnaît des droits de l'homme, il les subordonne à la Loi coranique. De ce fait, non seulement il en altère la portée universelle voulue et pensée par l'ONU mais il en discute également certains dogmes. Cette subordination du droit positif au droit religieux est l'expression du particularisme que réclament les Etats musulmans en la matière. Toutefois, il est essentiel d'ajouter que ce constat n'est nullement définitif. Il a fallu des siècles à l'Occident pour mûrir le concept de Modernité. Il faut laisser à l'Islam le temps de trouver les ponts qui peuvent le relier à ce concept et l'adapter à sa culture.

Ce mémoire aborde tour à tour les fondements et l'expression de ce particularisme musulman (titre I) avant d'en définir les conséquences sur l'application des droits de l'homme édictés par l'ONU (Titre II).

TITRE I : La revendication d'un particularisme en matière de droits de l'Homme par les Etats musulmans

Il est couramment admis que les origines lointaines des droits de l'homme remontent au Christ. Les philosophes datent de cette période le début de ce qu'ils appellent l'émancipation du sujet : l'homme a une valeur en soi et cette valeur est sacrée. Au fil de l'évolution politique et philosophique à travers les siècles, l'homme s'émancipe par rapport à la sphère religieuse : la sécularisation du pouvoir est conceptualisée par Machiavel dans le Prince, au 16^{ème} siècle. Mais c'est au 18^{ème} siècle qu'éclate la victoire de cette sécularisation dans la sphère politique avec la guerre d'indépendance des Etats-Unis et la révolution française qui débouchent l'une et l'autre sur les deux premières déclarations des droits de l'homme. Aussi, en Occident, les normes relatives aux droits de l'homme sont dérivées de la recherche philosophique et politique. En revanche dans les Etats musulmans, elles s'appuient sur le Coran et sur les faits et gestes du Prophète.

C'est en s'appuyant sur ces sources que les Etats musulmans justifient leur particularisme en matière de droits de l'Homme, manifestent leur désir de protéger ces valeurs suprêmes (Chapitre I) et élaborent une conception originale mais décalée des droits de l'Homme (chapitre II).

Chapitre I : la justification d'une approche originale.

L'Islam ne sépare pas le spirituel du temporel comme le Catholicisme par exemple qui, notamment dans les Evangiles, renvoie les deux sphères dos à dos. Cette fusion du temporel et du spirituel donne à l'Islam toute sa cohérence. L'Islam est un ensemble universel de devoirs religieux, la totalité des commandements de Dieu, qui règlent la vie de chaque musulman dans tous les domaines. Cette caractéristique fondamentale de l'Islam confère à cette religion un particularisme qui peut se résumer de la façon suivante : les " droits de Dieu" priment sur les droits de l'Homme.

Afin de justifier ce particularisme, il faut définir son assise et garantir sa validité en étudiant les éléments essentiels qui lui servent de base (Section I), afin de mieux comprendre les rapports qui existent entre la sharia et la constitution des Etats musulmans. (Section II)

Section I : Le fondement

Tenter de séparer la religion et le droit dans les Etats musulmans, et laisser de côté les textes religieux est impossible : le droit musulman (le contenu) tire son origine de l' Islam (le contenant). En effet, l' Islam reconnaît un droit musulman et le contenu juridique proprement dit fait partie intégrante d' un système de règles religieuses et morales.

Le fondement même du particularisme de l' Islam en matière de droits de l' homme dans les Etats musulmans, peut s' analyser à l' aune des dogmes de cette religion (§ 1) et des relations qui existent entre la religion, le droit et l' Etat (§ 2).

§ 1 : approche dogmatique de la religion islamique

La Loi islamique est au centre de l' Islam. Il est impossible de comprendre l' Islam si l' on ne comprend pas la Loi islamique, comme il est impossible de comprendre la Loi islamique sans identifier pas les textes fondateurs de l' Islam.

L' universalité de l' Islam

En langue arabe, le mot Islam signifie Paix, Soumission et Obéissance. La religion islamique consiste à accepter les enseignements et la règle de Dieu, tels qu' ils furent révélés à Mahomet, son Prophète. Le message que Dieu a révélé à Mahomet constitue l' Islam, sous sa forme la plus complète et définitive.

Ses possibilités d' adaptation à tous les peuples explique l' universalité de son message. L' Islam aux yeux de tous apparaît comme la " communauté " (l' Umma) des croyants auxquels Dieu dit :

- " Vous formez la meilleure Communauté suscitée par les hommes :

Vous ordonnez ce qui est concevable,

Vous interdisez ce qui est blâmable,

Vous croyez en Dieu. "(Sourate III ; verset 110)

- " Nous avons fait de vous une Communauté éloignée des extrêmes "(Sourate II ; verset 143)

La Loi divine est souveraine en toutes circonstances. Elle s' applique aux grands de ce monde comme aux plus humbles, à celui qui commande comme à celui qui obéit.

Le retour aux textes fondateurs

Le Coran et la Sunna constituent la Loi islamique ou Shari'ah.

Le Coran est l'ultime révélation de Dieu, car Mahomet, son prophète est considéré comme le dernier des prophètes, le dernier messenger de Dieu. Il est la source fondamentale de l'enseignement et des Lois islamiques. Le Coran traite des croyances, de la moralité, de l'histoire de l'humanité, de culte, de la connaissance, de la sagesse, de la relation entre Dieu et l'homme ainsi que des rapports humains sous tous leurs aspects. Une part importante est consacrée à des enseignements de la justice sociale, de l'économie, de la politique, de la législation, de la jurisprudence, du droit et des relations internationales.

Dans son ensemble, le Coran a été jugé par Dieu lui-même comme une œuvre parfaite : " Aujourd'hui, j'ai rendu votre religion parfaite. J'ai parachevé ma grâce sur vous ; j'agrée l'Islam comme étant votre religion " (Sourate V ; Verset 3). Ces principes énoncés de manière intangible, sont immuables et toute réforme qui leur serait apportée constituerait une nouveauté blâmable, c'est-à-dire une hérésie.

A vrai dire, il est le fondement du droit musulman. Six cents versets relèvent du droit proprement dit qui règlent les rapports de l'individu avec la société.

La Sunnah est la description de la manière d'agir calqué sur le comportement de l'Envoyé de Dieu. Témoins de la vie du Prophète, les Compagnons étaient les plus qualifiés pour rapporter ses paroles et ses gestes. Ils sont censés avoir consciencieusement observé sa conduite. Les Suivants s'appliquèrent à recueillir, consigner avec soin et communiquer tout ce qu'ils estimaient comme authentique. Une masse énorme de notations, ainsi réunies, va préciser, expliquer et compléter le Coran.

§ 2 : Les relations entre la religion, le droit et l' Etat

A-La clarification de l' Etat musulman

Afin de mieux borner le champ de l'étude, une clarification sur la notion d' Etat musulman s'avère nécessaire. Comment définir l' Etat musulman ?

Est-ce l' Etat qui affirme à travers sa dénomination officielle son caractère musulman ? (la République d'Iran, la République Islamique de Mauritanie, la république des Comores...).

Est-ce l' Etat qui se qualifie Constitutionnellement comme tel ? (le Maroc, l'Arabie Saoudite).

Est-ce l' Etat dont la population ou la majorité de la population se réclame de l'Islam ? (Pakistan...)

La notion d'Etat musulman retenue dans cette étude rejoint celle de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I) qui recherche les objectifs suivants : la consolidation de la

solidarité islamique, le soutien de tous les peuples islamiques en vue de sauvegarder leur dignité, leur indépendance et leurs droits internationaux.

Les membres de l'O.C.I se composent des Etats fondateurs, par ordre alphabétique, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, les Emirats arabes unis, le Bahreïn, l'Egypte, la Guinée, l'Indonésie, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Malaisie, le Mali, la Mauritanie, le Maroc, le Niger, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, et le Yémen.

Les Etats non-fondateurs ont été admis en application de la procédure d'adhésion : l'Irak, le Bangladesh, le Cameroun, la République des Comores, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Gambie, le Burkina Faso, les Maldives, l'Ouganda... En juillet 1994, l'O.C.I comptait 21 Etats membres dont certains se réclamaient du marxisme comme l'Albanie et l'Ouzbékistan.

Il existe trois critères d'adhésion pour être membre de l'Organisation de la Conférence Islamique. Le critère quantitatif : les Etats dont la population musulmane est supérieure ou égale à 50% de la population totale du pays. Mais certains Etats n'ont pas été considérés comme musulmans, bien qu'ils remplissent la condition de 50%. Ce fut le cas du Nigeria et de l'Ethiopie. Le critère Constitutionnel : est Etat musulman tout Etat qualifié comme tel par sa Constitution. Est Etat musulman tout Etat dont l'Islam est, constitutionnellement, la religion d'Etat ou religion de l'Etat. Ce critère n'a pas été toujours appliqué. Des Etats dont les Constitutions ne font pas référence à l'Islam ou qui se proclament franchement laïcs ou qui établissent la séparation entre la religion et l'Etat sont membres de l'O.C.I. L'illustration en est donnée par la Turquie, le Sénégal, le Niger et le Burkina Faso. Le critère personnel : il a été retenu par l'O.C.I pour répondre à quelques sollicitations particulières venant d'Etats qui ne remplissaient ni la condition quantitative, ni le critère Constitutionnel, mais dont les chefs sont ou sont devenus musulmans. Il en est ainsi de l'Ouganda, du Gabon, du Cameroun. Ce premier constat sur la question de l'Etat musulman montre qu'il n'y a ni conception, ni pratique cohérente susceptible de proposer une définition précise de l'Etat musulman.

Malgré l'hétérogénéité de l'OCI et à défaut de mieux, ce sont ces critères qui borneront le champ d'étude sur les rapports entre le droit de l'homme et l'Islam.

B- Le débat sur le fondement du pouvoir et du droit

Les liens qui existent entre le droit et l'exercice du pouvoir sont d'ordre religieux et moraux car l'Islam est prégnant dans la conception du pouvoir et son exercice.

Deux penseurs méritent un examen de leur conception. Ils se sont heurtés à l'opprobre de l'establishment religieux dans le monde musulman parce qu'ils ont eu le courage de mettre en doute les interdits pour montrer que l'on ne peut pas faire l'économie d'un débat sur le pouvoir et le droit en Islam.

Le premier penseur est l'Egyptien Ali Abderraziq qui a écrit un ouvrage en 1925 sur "l'Islam et les fondements du pouvoir" à un moment névralgique puisque la Turquie kémaliste venait d'abolir le califat en 1922 et d'instaurer la République. Jusqu'à cet ouvrage, il y avait une vulgate islamique, recueillant le consensus des ulémas sur la nature et l'organisation du pouvoir. L'accord s'était fait sur une sorte de Constitution implicite découlant du Coran ou de la Sunnah, définissant les conditions d'exercice du pouvoir dans un Etat islamique, établissant un lien direct et étroit entre les règles religieuses et les règles de gouvernement, sacralisant ainsi ces dernières et obligeant tout croyant à se rallier aux détenteurs du pouvoir. C'est toute la théorie de l'institution califale dont la justification s'appuie, à défaut de bases claires dans le Coran lui-même, sur la pratique des quatre premiers Califes. Or c'est cette théorie que va ébranler Ali Abderrazik par une réfutation argumentée qui parvient à la conclusion suivante : " Rien n'empêche les musulmans d'édifier leur Etat ou leur système de gouvernement sur la base des dernières créations de la raison humaine et sur la base des systèmes dont la solidité a été prouvée, ceux que l'expérience des nations à désignés comme étant parmi les meilleures ".

Le deuxième penseur est Mahmud Muhamad Taha d'origine soudanaise dont la réflexion et l'apport ont consisté en une relecture du Coran dont il oppose deux moments et deux messages pour aboutir à des conclusions intéressantes. Il estime, en effet, que les quelques règles de droit coranique, avec leurs aspects discriminatoires, coercitifs ou violents, datent de la période médinoise du prophète (l'Hégire, exil du prophète rejeté de La Mecque) et correspondent à l'état manifestement déficient la société islamique de cette époque. Or, il convient de revenir au message de la période mecquoise qui serait celle du vrai message divin pour redécouvrir toute la signification spirituelle de l'Islam authentique occulté par un Islam historique que les musulmans ont été contraints de vivre depuis le VIIème siècle. Cet Islam authentique humaniste, qui repose sur la réconciliation de l'individu avec lui-même, avec la société et avec l'Etat, est en mesure de féconder non seulement la civilisation musulmane mais aussi la civilisation occidentale. Pour avoir soutenu ces thèses Taha s'est retrouvé au banc de l'Infamie : poursuivi une première fois en 1968 sous l'accusation d'apostasie, d'athéisme et de subversion, il fût condamné à la peine de mort en 1985 et exécuté.

Ces deux exemples montrent que toute réflexion sur le fondement du pouvoir en Islam qui refuse de s'insérer dans une logique dogmatique et qui recherche de nouvelles voies pour explorer les relations entre la religion, le droit et l'Etat, semble récusée par le monde musulman actuel.

L'Islam reconnaît donc un droit musulman et le contenu juridique fait partie intégrante d'un système de règles religieuses et morales.

Section II : Le Contenu

Après avoir indiqué le fondement du particularisme propre aux Etats musulmans, il reste à classer les éléments qui constituent la signification objective de ce particularisme. L'analyse porte sur les questions essentielles qui sont exprimées dans le contenu du particularisme : la notion de liberté .

La notion de liberté est essentielle dans l'étude du contenu du particularisme. Elle permet de comprendre comment les Etats musulmans justifient le pouvoir de la Loi islamique sur les droits de l'Homme.

§1/La conception traditionaliste de la liberté.

Pour les traditionalistes musulmans, la Loi religieuse est la première. La liberté consiste à ne faire que ce qu'elle permet (ou mieux ce qu'elle n'interdit pas). Bossuet l'affirmait déjà au 18^{ème} siècle en disant que « la liberté ne consiste qu'à faire ce qui est bien, et le bien c'est l'Eglise qui le définit ». Il n'y a de droits légitimes pour la personne que dans le cadre des droits de Dieu, dans – ou par rapport à- la communauté des croyants selon les critères de piété, de savoir, de sexe, de capacité, etc....

La liberté, et les droits qui en découlent, ne sont concevables qu'à l'intérieur de ce que permet la soumission à l'ordre qui s'impose au nom de Dieu. Si la priorité est accordée à la Loi, si la liberté n'est qu'une fonction qui s'étend et se rétrécit selon la volonté de la Loi et le pouvoir qui l'incarne et en a la charge, il n'y a rien qui puisse limiter le pouvoir de la Loi sur la liberté et les droits des personnes, rien qui puisse empêcher la Loi, c'est à dire l'Etat, d'étendre ses pouvoirs à tous les secteurs de la vie publique ou privée des personnes au nom de Dieu.

Quel que soit le régime, même le plus démocratique, l'histoire montre que, si sa Loi n'est pas limitée, le régime ne peut que tendre à l'extension de ses pouvoirs. C'est cette structure fondamentale de subordination de la liberté à la Loi qui est à la base des régimes totalitaires, qu'ils se réclament ouvertement traditionalistes ou qu'ils se réclament de telle ou telle idéologie moderne.

C'est ainsi que cette subordination apparente les régimes "modernes, progressistes et laïques" comme ceux de la Syrie et de l'Irak à des régimes comme ceux de Khomeiny ou de la Dynastie saoudienne : la liberté et les droits de l'Homme sont niés et violés au nom de la "loi laïque" des premiers et de la "Loi religieuse" des seconds.

§2/La conception moderniste de la liberté.

A l'opposé de cette structure traditionaliste, la modernité se définit, précisément, par le rapport inverse entre la liberté et la Loi ; c'est la liberté qui est première. La Loi n'a "le droit" d'interdire que ce qui entrave la possibilité, pour tous et pour chacun, sans discrimination, de jouir de la liberté et des droits qui en découlent. La modernité n'accepte la limitation, de la liberté et des droits qui lui sont inhérents, qu'au titre de la limitation des abus par lesquels certains empiètent sur la liberté et les droits des autres. Les seuls qui peuvent être exclus de ces droits sont ceux qui ne les respectent pas pour les autres, et seulement dans les limites nécessaires et suffisantes pour empêcher cet empiètement. La fonction d'une Loi moderne n'est pas la vengeance mais seulement la protection contre les atteintes à l'intégrité, aux libertés et aux droits d'autrui.

La liberté et les droits de l'Homme sont, dans une conception authentiquement moderne du droit, le principe directeur et la raison de la Loi : celle-ci n'a pour fonction que de les garantir et de les protéger. Elle n'a pas pour fonction de les définir ou de les limiter au nom de Dieu ou d'une autre raison qui leur est supérieure comme dans les Etats musulmans. Cette dimension essentielle des droits de l'Homme est d'essence laïque et provocatrice pour les Etats musulmans.

Section III : La place de la Loi islamique dans la législation des Etats musulmans

Les relations entre l'Etat et la religion dans les Etats musulmans ont suscité des controverses. Il est difficile d'appréhender la problématique de la cohabitation et de l'intégration de deux ordres normatifs fondés sur des sources différentes ; en l'espèce celles du droit positif et du droit coranique.

Notre réflexion sur le sujet rejoint celle d'Olivier Roy, qui avance l'idée d'un processus de ré-islamisation par le haut et par le bas. Par le haut, c'est-à-dire une réponse des régimes des Etats musulmans à la poussée des mouvements islamistes, par le bas par l'avancée de ces mouvements islamistes. En examinant les législations des différents Etats musulmans, on observe que ces processus de ré-islamisation par le haut se traduisent par une ré-introduction progressive des référents islamiques dans l'espace juridique musulman.

Cette réflexion nous permet de dégager trois situations bien distinctes : celle de la législation subordonnée à la Loi islamique (§ 1), celle de la législation affranchie de la Loi islamique (§ 2), celle de la législation inspirée de la Loi islamique (§ 3). Ces situations doivent constituer les axes autour desquels sont construits les échafaudages juridiques dans les Etats musulmans. Après avoir exposé ces trois axes, notre réflexion s'orientera sur la confrontation des différents courants de pensée, qui influencent la structure législative dans les Etats musulmans (§ 4).

§ 1 : La législation inspirée de la Loi islamique

Les Constitutions des Etats musulmans proclament une forme de relation entre la Loi islamique en tant que source de droit et le droit positif en subordonnant le second au premier. Parfois il est indiqué, de manière très évasive, comme c'est le cas en Somalie, que la législation s'inspire de la Loi islamique, ou comme c'est le cas dans la Constitution des Comores, qu'il s'agit de " puiser dans l'Islam l'inspiration permanente des principes et règles qui régissent l'Etat et ses attributions".

La Loi islamique est parfois considérée comme "une des sources principales de la législation" (Koweït).

La Constitution de la Mauritanie qualifie la Loi islamique, dans son préambule, de source unique de la législation.

Dans certains cas, la Loi islamique est retenue, non pas en tant que source de normes, mais en tant qu'ensemble de normes directement applicables dans certains domaines. C'est ainsi que la Constitution jordanienne énonce que "les tribunaux sharaïques appliquent les règles de la Loi religieuse". Il arrive, cependant, que les Constitutions d'Etats musulmans ne s'y réfèrent guère comme source de la législation, mais que les Lois s'en inspirent, malgré tout et de manière nette parfois.

§ 2 : La législation affranchie de la Loi islamique

De nombreux Etats musulmans ne prévoient pas dans leur Constitution, de rapport entre la Loi islamique et la législation. Il en est ainsi en Algérie, au Cameroun, à Djibouti, au Burkina Faso, en Gambie, en Guinée Bissau, en Irak, au Mali, au Maroc, au Niger, au Sénégal, au Tchad, en Tunisie, en Turquie. La législation dans ces Etats est juridiquement libérée de toutes références islamiques, implicites ou explicites. Il faut préciser que tout affranchissement à la Loi islamique dans les Etats musulmans demeure relatif. Afin de limiter notre étude nous mettrons l'accent dans nos références sur deux Etats musulmans particuliers qui font partie du Maghreb.

A/Le cas de la Tunisie

La Tunisie, tout en reconnaissant un statut Constitutionnel à l'Islam n'en tire aucune conséquence au niveau de la législation et sa Constitution observe un mutisme total par rapport à la Loi islamique. Dès l'indépendance de la Tunisie, les constituants ont veillé à écarter la formule de la religion d'Etat au profit du simple constat que l'Islam est la religion du pays.

L'article 1^{er} de la Constitution tunisienne de 1956 stipule :

" La Tunisie est un Etat libre, indépendant, souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime la République".

Il paraît intéressant de s'attarder sur le cas de la Tunisie où le code du statut personnel a cette double particularité d'être inspiré de la Loi islamique d'un côté et de s'en écarter de l'autre.

La spécificité du cas tunisien nous ramène également à la personnalité de Bourguiba et à ses réformes qui l'ont amené ponctuellement à malmener la symbolique religieuse, faisant apparaître la Tunisie comme un Etat laïque en contexte musulman. Un réajustement du système législatif par rapport au système religieux s'est opéré dans les dix dernières années de présidence de Bourguiba, avant de voir la Tunisie s'inscrire dans une perspective fidèle aux traditions arabo-islamiques et néanmoins ouverte à la modernité.

Rompant avec l'attitude jusque-là libérale, la ré-inscription de l'Islam s'est prolongée au niveau de la législation. C'est ainsi que l'article 5 de Code du statut personnel relatif aux conditions de mariage fit l'objet d'une interprétation plus restrictive, dans le courant des années soixante-dix. Une circulaire ministérielle datée du 5 novembre 1973 invita les magistrats à refuser tout mariage d'une musulmane avec un non-musulman. Cette circulaire heurte de front la liberté au mariage telle qu'est définie par la Convention de New York sur le

consentement au mariage de 1962 dont la Tunisie est partie. On ajoutera que les réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 sont dictées par des considérations en relation avec la Loi islamique et que dans bien des domaines, l'affranchissement à l'égard de la Loi islamique connaît des limites.

Le successeur de Bourghiba, Ben Ali a voulu inscrire la Tunisie dans une perspective fidèle aux traditions islamiques et néanmoins ouverte à la modernité. Le premier signe visible du changement opéré: le fait que la déclaration du 7 novembre 1987 débute par la traditionnelle invocation: " Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux".

Sur le plan international, la Tunisie a adhéré aux principales conventions internationales protectrices des droits de l'Homme dont, les Pactes des Nations-Unies des Droits Civils et Politiques d'une part et sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels d'autre part. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les femmes, la Tunisie a ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme de 1952, la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, et la Convention de New York sur le consentement au mariage de 1962. Mais l'affranchissement à l'égard de la Loi islamique demeure relatif.

B/Le cas du Maroc

Le règne du nouveau monarque du Maroc, Mohamed VI se retrouve face au défi de la modernité. Après la mort de Hassan II, le nouveau roi du Maroc doit rapidement s'atteler à des problèmes complexes, dont font partis les droits de l'Homme. La légitimation du système législatif du Maroc oscille entre un système moderne et un système qui, au fond, reste traditionnel, donc opposé aux principes modernes de la démocratie. La Constitution confère au Monarque des pouvoirs quasi-absolus, mais par ses prises de positions en faveur d'une monarchie inspirée des modèles anglo-saxons ou espagnols, le roi Mohamed VI est devenu, la référence de ceux qui veulent moderniser le régime.

Selon une première interprétation, Le Maroc se serait donné une Constitution moderne et occidentale, plus ou moins calquée sur celle de la Vème République française. Cette Constitution romprait avec le passé et introduirait de nouvelles procédures ; l'influence occidentale serait importante, surtout en ce qui concerne l'affranchissement à l'égard de la Loi islamique.

La deuxième interprétation donnée, serait que la Constitution marocaine resterait dans la ligne des anciennes traditions : le sommet de l'Etat est conforme au modèle du califat et le système juridique du califat imprègne les normes juridiques "modernes". En un mot, la

question est de savoir si la législation actuelle du Maroc repose sur une base islamique ou sur une base démocratique à l'occidentale ?

Il est impossible de trancher cette controverse en partant du texte de la Constitution, car la contradiction décrite ici se trouve dans les formulations même du texte. L'article 1^{er} de la Constitution dit que le Maroc est une " une monarchie Constitutionnelle, démocratique et sociale", l'article 29 dit que " la souveraineté appartient au peuple".

On en revient à la même conclusion que pour la Tunisie, à savoir que tout affranchissement à l'égard de la Loi islamique demeure relatif.

§ 3 : Les Etats musulmans subordonnés à la Loi islamique

La Loi imposée par la volonté divine s'impose et prévaut sur celle posée par l'homme. La Loi posée n'est légale et légitime que dans la mesure où elle traduit la Loi islamique, se conforme à ses prescriptions ou est compatible avec elle. Tous les pouvoirs publics sont, donc, limités dans leur volonté et dans leur action par la Shari'ah, Loi islamique. C'est dire que le droit étatique n'a pas d'autonomie ou de légitimité propre.

Cette situation est, de manière générale, celle des législations en Arabie saoudite, en Iran, au Soudan et au Pakistan.

A- Le cas de l'Arabie saoudite

Il n'y a pratiquement pas dans le statut fondamental du pouvoir ou dans le texte instituant le Conseil consultatif- qui datent tous deux du 1^{er} mars 1992- de dispositions qui s'éloignent, de par leur contenu ou leur portée, de la Loi islamique. Selon le statut, la Constitution de l'Arabie saoudite est le Coran et la Sunnah (article 1^{er}). Selon l'article 7, la source du pouvoir est constituée par le Coran et la Sunnah. Cette disposition prévaut sur toutes les autres dispositions du statut ainsi que sur l'ensemble des autres règles.

Les fondements de la société saoudienne et des droits de l'Homme sont déterminés par la Loi islamique et le droit positif ne peut y déroger. La justice indique l'article 6 se conforme à la Loi islamique.

Contrairement aux Etats dont la législation est affranchie de la Loi islamique, les Etats subordonnés à la Loi islamique gouverne tout le système législatif du pays. La subordination n'est en rien relative, comme le demeure l'affranchissement de certains Etats musulmans

B- Le cas de l'Iran

Le concept de laïcité, que les livres saints ignorent, est jugé par le pouvoir en place en République islamique d'Iran, comme étant la négation tout à la fois de l'Islam et de la Constitution de la République d'Iran.

Le Cheik Mohamed Shabistari, professeur de philosophie islamique à l'université de Téhéran s'exprime en choisissant ses mots : " En Islam, il n'existe aucune forme contraignante d'institutions étatiques. Autant un gouvernement s'inspirant des valeurs suprêmes de l'Islam est légitime, surtout dans un pays profondément croyant et traditionnel comme le nôtre, autant un Etat islamique est un non-sens au regard des textes sacrés. Notre Constitution, à laquelle j'adhère par devoir civique, juxtapose les droits divins et les devoirs des citoyens. Ce mélange des genres est la source de nombre de nos problèmes. Il faudra bien un jour échapper à ces contradictions en nous adaptant à la modernité...".

On observe que l'oscillation entre l'ouverture à la modernité et la fidélité à la Loi islamique caractérisent les Etats musulmans affranchis de la Loi islamique, se retrouve dans un Etat musulman se disant subordonné à la Loi islamique. Il convient tout bonnement de rendre compatible les enseignements de la démocratie, et des droits humains, avec les enseignements de l'Islam. Mais comment?

Le philosophe musulman Abdel Kerim Souroush, dont les idées, dit-on " sont au pouvoir" depuis l'élection du Président Mohamed Khatami, qui est un rénovateur audacieux puisqu'il s'écarte résolument des textes saints, précisément au nom de la modernité. " Il nous revient à nous, intellectuels du tiers-monde, de les rendre compatibles". " Tout simplement en essayant d'imaginer ce que seraient les prises de position du Prophète s'il devait revenir sur terre pour vivre parmi nos contemporains. Il saura, lui, faire la distinction entre les principes fondamentaux du Coran, très peu nombreux, et la foule de jugements conjoncturels qui correspondaient, il y a quatorze siècles à une société bien différente de la nôtre". D'après Souroush, sont caduques les institutions de droit divin (le Velayat Faguih), les sanctions pénales dites islamiques, la mise à mort des apostats (allusion entre autre, au cas de Salman Rushdie), l'inégalité entre les hommes et les femmes, les discriminations exprimées à l'égard des non-musulmans (les Dhimmis) au sein de l'Etat musulman.

La "cohabitation à l'iranienne" entre le président Khatami, figure de chef de l'opposition libérale et l'ayatollah Khamenei, chef du gouvernement, est la source des nombreux problèmes que rencontre la République Islamique d'Iran. Elle a pris les allures d'une guerre de positions dans laquelle les interprétations contradictoires de l'Islam ne sont que l'un des aspects.

Les médias constituent l'arène centrale de la confrontation. Face à la radio, à la télévision, aux nombreuses publications, contrôlées par les conservateurs, une multitude de revues et de quotidiens militent pour un aggiornamento.

La riposte du pouvoir à ces défis a pris diverses formes : suppression de publications, qui renaissent aussitôt sous de nouvelles appellations, arrestations de journalistes et de chroniqueurs, qui reviennent à la charge dès leur libération, campagnes médiatiques d'intimidation, agressions physiques...

En juillet 1999, le régime iranien est pris de court par la révolte étudiante en faveur de la démocratie. Chronologiquement, ce sont la fermeture du quotidien réformiste Salam , l'accusation par le tribunal du clergé de son directeur Mahammad Mousavi-khoeiniha (reconnu coupable selon divers chefs d'accusation dont ceux de diffamation, de désinformation, de publication de document confidentiel), proche du Président réformateur Mohamed Khatami, et l'adoption concomitante par le Parlement des grandes lignes d'un projet de Loi très restrictif sur la presse, qui furent à l'origine de cette révolte.

Force est de constater que suite à ces événements, "la cohabitation à l'iranienne" se caractérise plutôt par un déséquilibre structurel qui oppose un pouvoir absolu à une légitimité populaire. Quant aux Lois, nombre d'entre elles sont d'une ambiguïté qui permet toutes manipulations. La liberté d'expression, par exemple, est garantie à condition qu'elle " ne porte pas atteinte à l'Islam", ou mieux encore, qu'elle ne soit pas " utilisée pour semer la confusion dans les esprits".

La législation iranienne est gouvernée par la Loi islamique. Mais la double victoire remportée par les réformistes aux élections présidentielles et municipales reflète de profondes mutations intervenues dans la société. 75 % de la population n'a pas participé à la Révolution de 1969. Elle a grandi à l'ère des satellites et d'Internet ; elle aspire à des mœurs modernes, européennes ou américaines, avec toutes les libertés publiques que celles-ci comportent. Cette volonté d'ouverture vers la modernité leur apparaît compatible avec leur fidélité à l'Islam.

§ 4 : La confrontation des différents courants de pensée dans les Etats musulmans

La législation dans les Etats musulmans est régie en partie par la Loi islamique, et en partie par le droit positif d'origine occidentale ce qui explique certaines tensions entre les partisans des deux approches.

A/La position du courant moderniste (les réformateurs laïcs et positivistes)

Face à la radicalisation du discours islamiste traditionaliste, le courant qui se veut moderne est fasciné par l'Occident. Il a suivi l'exemple de Mustapha Kemal Atatürk qui dans un de ces célèbres discours de 1928 déclare : " les peuples non civilisés sont condamnés à rester dans la dépendance de ceux qui le sont. Et la civilisation, c'est l'Occident, le Monde Moderne, dont la Turquie doit faire partie si elle veut survivre ". Il existe deux formes de courants modernistes : le courant positiviste et le courant laïcisant.

1/Le courant positiviste

Ce courant de pensée estime qu'il faut s'en tenir à la Loi positiviste telle qu'établie par l'Etat. Les arguments de ce courant peuvent être résumés comme suit :

Les argument religieux : le courant considère que les versets coraniques et les récits du Prophète cités par le courant islamiste sont souvent troqués, manipulés, pris hors contexte ou mal interprétés. Le Coran et la Sunnah ne comportent pas de normes juridiques en nombre suffisant pour régir la société. Le système juridique musulman construit sur ces deux sources est d'origine humaine. On a le droit de la modifier selon les besoins de la société.

Les autres normes juridiques que comportent le Coran et la Sunnah visaient à protéger les intérêts de la société ; elles doivent donc être interprétées à la lumière de ces intérêts.

Les arguments juridiques : deux arguments juridiques ont été avancés par le courant positiviste opposé au retour à la Loi islamique :

- La Loi islamique n'est pas d'application directe. Le législateur n'est pas tenu de modifier les Lois précédentes en les amendant pour les harmoniser avec elle, moins encore d'entreprendre la codification de la Loi islamique.

- Peu de lois sont contraires à la Loi islamique et il ne convient pas de rejeter toutes les Lois positives d'origine occidentale. Les lois relatives au statut personnel sont conformes à la Loi islamique et en découlent directement. La majorité des autres lois, comme le code civil, le code de commerce, le code de procédure pénal et le code pénal même s'ils ne procèdent pas directement de la Loi islamique, ne sont pas en contradiction avec elle. Ce qui compte, ce n'est pas l'origine de la loi, mais sa conformité ou sa non-opposition avec la Loi islamique.

2/Le courant laïcisant

Ce courant rejoint le précédent dans sa position face à la non ré-introduction des normes islamiques. Il dépasse cependant le courant positiviste en souhaitant l'élimination des normes islamiques en vigueur. Le courant moderniste a une fascination pour le monde occidentale et les libertés publiques.

L'idée est que l'Islam n'est pas contre la raison, ni contre les découvertes scientifiques. L'Islam présente un appel à la réflexion et à la recherche dans tous les domaines de la vie sociale des musulmans. Ce courant a réussi, par exemple en Iran, à populariser certains concepts d'origine occidentale, comme l'extension des libertés publiques et la victoire remportée par les réformistes reflète l'expression de cette mutation profonde.

La modernisation économique, sociale et culturelle conduisent à un recul de la religion. Ceux qui y sont favorables veulent une société tolérante, rationnelle, progressiste, humaniste et laïque. Ceux qui déplorent cette modernité, les conservateurs s'inquiètent des conséquences de la disparition des croyances religieuses, des institutions et des orientations morales données par la religion au comportement humain individuel et collectif.

B/La position du courant islamiste (les conservateurs)

1/Les fondements : l'opposition à l'occidentalisation.

Ce processus de modernisation a poussé les musulmans à quitter les campagnes pour se rendre vers les grandes villes et ils sont amenés à y rencontrer de nouveaux gens. Ils ont donc besoin de nouvelles sources d'identité, de nouvelles formes stables de communauté, d'un nouvel ensemble de préceptes moraux pour retrouver du sens et de la finalité. La religion satisfait à ces besoins.

Selon l'auteur Samuel Huntington, la résurgence de la religion à travers le monde est une réaction à la laïcisation, au relativisme moral et à la tolérance individuelle, une réaffirmation des valeurs d'ordre, de discipline, de travail, d'entraide et de solidarité humaine. Outre les traumatismes affectifs et sociaux liés à la modernité, le recul de l'Occident et la fin de la guerre froide constituent également d'autres facteurs favorisant le renouveau religieux. Les courants de pensée en faveur de ce renouveau sont anti-laïcs, anti-universels, anti-occidentaux.

Les courants auxquels nous nous intéressons ne rejettent pas l'urbanisation, l'industrialisation, le développement, la science et la technologie. Ils ne rejettent non pas la modernité mais le "modernisme" selon Huntington. Le renouveau de l'Islam est la manifestation la plus puissante de l'antioccidentalisme dans les sociétés musulmanes ; ce n'est pas un rejet de la modernité mais de l'Occident, de la culture laïque. Rejet appelé "l'Occidentoxication". Sorte de déclaration d'indépendance culturelle vis à vis de l'Occident, mais une affirmation claire : " Nous serons modernes, mais nous ne serons pas vous ".

2/Les conséquences

Partant de la conception de la Loi, le courant islamiste souhaite se débarrasser des normes occidentales pour n'appliquer que les normes musulmanes. Il invoque notamment les deux passages du Coran suivants :

" Ceux qui ne jugent pas les hommes d'après ce que Dieu a révélé sont des mécréants, [...] des injustes, [...] des pervers "(5:44, 45, 47).

Lorsque Dieu a pris une décision, il ne convient pas pour un croyant de maintenir un choix opposé à sa volonté. Celui qui désobéit à Dieu et à son Prophète s'égare totalement et manifestement (33 : 36).

Ce courant de pensée est sans doute le dernier-né. Il prêche la rupture radicale avec la dialectique moderniste. On aboutit inévitablement au rejet de tout ce qui menace l'identité de l'Islam, surtout la laïcité. Pour parvenir à ses fins, Abu-Sahlieh explique que ce mouvement utilise différents moyens :

- dans le domaine législatif qui s'exprime dans les textes de lois, la rédaction des Constitutions. Les Etats musulmans subordonnés à la Loi islamique ne laissent pas de place au droit étranger. La législation doit se fonder uniquement sur les normes coraniques. La politique et la religion ne se séparent pas. Vouloir séparer les droits de l'Homme et les droits de Dieu, c'est contester le droit de Dieu à être le seul maître du monde.

Cette opposition au droit occidental se retrouve dans de nombreux ouvrages, et articles de presse. Il est plus facile pour les islamistes de répandre leur conviction que pour les réformateurs libéraux, cibles d'un gouvernement trop ferme et trop conservateur, de publier des articles qui remettent en cause certaines des positions conservatrices. En Iran, où les médias constituent l'arène centrale de la confrontation entre conservateurs et révisionnistes, les journalistes restent dorénavant prudents ; même s'ils contestent certaines des dispositions de la Constitution iranienne, le fonctionnement du système du Velaya Faguih, les institutions de droit divin, la personne du Faguih l'ayatollah Ali Khamenei demeure infaillible et hors d'atteinte.

- Dans le domaine judiciaire certains juges islamistes n'hésitent pas à adopter une attitude hostile à l'égard de la loi positive d'origine occidentale et n'hésitent pas à appliquer la Loi islamique dans leurs jugements. C'est le cas du juge égyptien Ghurab, décédé en 1994, qui a publié un recueil de ses jugements sous le titre significatif : " Jugements musulmans comme condamnation des Lois positives ". Le Dr hassan Ghafoorifaard, membre de la présidence du Parlement de la République islamique d'Iran, proche des conservateurs, tenants du pouvoir

dit " nous avons le devoir de lutter contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, notamment contre l'invasion culturelle de l'Occident. "

Les Etats musulmans sont les seuls avec l'Asie à s'affirmer face à l'Occident. Les musulmans se tournent vers l'Islam comme source d'identité, de sens, de stabilité, de légitimité, de développement, de puissance et d'espoir. La justification du particularisme propre aux Etats musulmans sert de base à l'expression de leur identité et des problèmes posés à l'Islam contemporain par les droits de l'Homme tels qu'ils ont été conçus par les Nations-Unies.

Chapitre II : une expression originale mais décalée.

L'héritage culturel, la puissance de la religion, l'hétérogénéité des Etats musulmans, la méfiance à l'égard de tout ce qui provient de l'Occident sont autant de facteurs qui altèrent inévitablement la conception universelle des droits de l'Homme (Section I) et qui ont donné naissance à plusieurs documents contradictoires de protection des droits de l'Homme (Section II).

Section I : L'altération inévitable de la conception universelle des droits de l'Homme

La démarcation des Etats musulmans par rapport à la conception universelle des droits de l'Homme, se concrétise dans l'adaptation des droits de l'Homme au cadre musulman (§ 1). Les Etats musulmans affirment la nécessité d'élaborer des documents de protection des droits de l'Homme qui leur sont propres (§ 2).

§ 1 : La démarcation des Etats musulmans

Tout en reconnaissant des droits de l'homme, le monde musulman se démarque de deux façons en subordonnant le droit positif international au droit issu de la loi islamique d'une part et en revendiquant l'universalité de l'Islam d'autre part. Si accord il y a sur les termes des droits universels de l'Homme, il y a bien démarcation très nette voire divergence sur la portée et l'origine de ceux ci.

A/ L'Islam reconnaît des droits de l'Homme

" O, vous qui croyez ! Tenez-vous fermes comme témoins devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes ! La justice est proche du respect de Dieu " (Sourate V ; Verset 8). Il serait très long ici

de recueillir l'ensemble des références qui permettent d'affirmer que l'Islam reconnaît des droits de l'homme ou même essayer d'en faire une synthèse. L'extrait cité permet de donner le ton et d'affirmer qu'il y a bien dans l'esprit correspondance entre les droits universels de l'Homme onusiens et des droits de l'homme reconnus et attestés par le monde musulman. Toutefois l'analogie mérite un éclaircissement pour mieux discerner deux différences fondamentales.

B/ Subordination du droit positif au droit issu de la loi islamique

Il y a une hiérarchie dans les Etats musulmans telle que la Loi islamique l'emporte sur toute norme obligatoire de droit international. En effet, les Etats musulmans refusent la préséance des normes universelles sur les normes divines, ce qui serait blasphématoire à l'égard de leur auteur divin, Allah. Cette hiérarchisation est une forte contrainte et pèse lourdement sur la portée effective de l'universalité des droits de l'Homme édictés par le droit international.

C/ L'universalité vue par l'Islam.

Les droits de l'homme attestés par l'Islam sont universels dans la mesure où l'Islam a vocation à se répandre sur l'ensemble du globe. L'affirmation de cette vocation de l'Islam montre qu'il revendique à son profit l'universalisme. S'il se rallie à l'universalisme onusien, c'est dans une tout autre perspective. C'est dire que même si la formulation des droits musulmans peut paraître très classique et rejoindre celle des textes universels de l'ONU, ils doivent être interprétés, en réalité, dans un sens qui risque fort de contredire celui qui est admis sur le plan universel.

§ 2 : L'élaboration de documents sur les droits de l'Homme

Les documents relatifs aux droits de l'homme sont de deux ordres : les documents arabes (A) et les documents islamistes (B).

A/Les documents arabes

Les documents arabes présentent une conception qui se réfère à la fois aux préceptes islamiques et aux documents onusiens. On peut signaler plusieurs de ces documents arabes:

- ~ 1982 : Projet du Pacte arabe des droits de l'Homme, préparé par la Ligue des Etats arabes en 1982.
- ~ 1986 : Projet du Pacte des droits de l'Homme et du peuple dans le monde arabe, Syracuse 1986
- ~ 1988 : La Grande Charte verte des droits de l'Homme de l'ère jamahirienne, adoptée par la Libye le 12 juin 1988
- ~ 1994 : Le Projet de la Charte arabe des droits de l'Homme de la Ligue arabe, en 1994

Intéressons-nous au plus récent de ces documents, à savoir la Charte de la Ligue arabe de 1994. La Charte n'est pas, à l'heure actuelle, entrée en vigueur ; c'est une proclamation des droits civils et politiques, et de certains droits économiques sociaux et culturels. La Commission arabe permanente des droits de l'Homme de la Ligue arabe a recommandé à la Ligue arabe d'approuver ce texte jugé comme non contraire à la Déclaration du Caire, dont nous étudierons le contenu ultérieurement.

Dans ces différents documents arabes et plus spécifiquement dans le document de la Charte de la Ligue arabe, la référence à l'Islam est moins prononcée que dans les documents islamiques.

La Charte de la Ligue arabe exprime dans son préambule :

" Sa volonté de réaliser les principes éternels fondés par la Shari'ah islamique et les autres religions célestes, relatifs à la fraternité et à l'égalité entre les êtres humains. ". Par exemple, dans son article 22 relatif à la "liberté de croyance, de pensée et d'opinion ", aucune limite n'est faite au nom de la Loi ou autre référence à l'Islam. Elle dit aussi dans son préambule vouloir réaffirmer "les principes de la Charte des Nations-Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des deux Conventions des Nations-Unies relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques... ".

B- Les documents islamiques

Plusieurs documents sur le plan islamique :

- ~ 1979 : Projet de Déclaration des droits de l'Homme et des obligations fondamentaux de l'homme en islam, publié par la Ligue du Monde musulmans en 1979.
- ~ 1980 : Déclaration islamique universelle publiée par le Conseil islamique de Londres le 12 avril 1980.
- ~ 1981 : Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme, publiée par le Conseil islamique à Londres le 19 septembre 1981.

- ~ 1981 : Projet de document sur les droits de l'Homme en Islam, proposé au Sommet de l'organisation de la Conférence Islamique à Taïf en janvier 1981.
- ~ 1989 : Projet de Déclaration islamique des droits de l'Homme qui a eu lieu à Téhéran en décembre 1989.
- ~ 1990 : Déclaration du Caire des droits de l'Homme en Islam, publiée par l'Organisation de la Conférence Islamique au Caire le 5 août 1990.

Tous ces documents ont en commun une référence à l'islam. Nous étudierons plus particulièrement la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme de 1981, ainsi que la Déclaration du Caire de 1990.

1- La Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme.

L'Islamic Council pour l'Europe à Londres, qui dépend de la Ligue du Monde musulman, a publié le 19 septembre 1981 une Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme, proclamée à Paris dans les locaux de l'UNESCO, par M. Salem Azzam, secrétaire général du conseil islamique. Cette Déclaration est d'initiative privée. Les droits définis dans cette Déclaration représentent un éventail très large puisqu'ils englobent non seulement des droits de la Déclaration universelle de 1948, mais également ceux des Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que ceux envisagés dans le projet du troisième Pacte relatif aux droits de solidarité. Elle rappelle à plusieurs reprises dans son préambule, comme pour se démarquer de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, que les droits de l'Homme se fondent sur la volonté divine. Le premier passage de l'introduction précise : " Les droits de l'Homme, dans l'Islam, sont fortement enracinés dans la conviction de Dieu, et Dieu seul, est l'auteur de la Loi et la source de tous les droits de l'Homme. "

Dans un des passages du préambule de cette déclaration, on peut lire : " Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par ses révélations dans le saint Coran et la Sunnah de son saint prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains ; ... " . " Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, nous engageons à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam. "

Cette manière de fonder les droits de l'Homme sur une volonté divine dérive de la justification du particularisme propre aux Etats musulmans qui dit que le bien et le mal, le bon et le mauvais sont déterminés par la Loi divine. Les droits dont jouit le musulman et les

restrictions qui lui sont imposées trouvent leur source dans le Coran et, subsidiairement dans la Sunnah .

La Déclaration affirme dès son introduction son attachement aux préceptes de l'islam. Son champ d'application est défini par une appartenance religieuse. L'article XII relative au "droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole " précise que :

- ~ *" Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi " .*
- ~ *" Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou l'Etat et reste dans les limites imposées par la Loi. "*

Le fait que dans cette Déclaration, les droits de l'Homme en Islam se fondent sur la volonté divine, montre la volonté de ces auteurs de se démarquer des autres textes internationaux de protection universelle des droits de l'Homme. Les bases et les objectifs de cette Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme se retrouvent dans les deux projets de déclaration de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que dans la Déclaration du Caire de 1990.

2- Les deux projets de déclarations de l'Organisation de la Conférence islamique et la Déclaration du Caire de 1990

Les Etats musulmans, regroupés dans une organisation internationale régionale (l'Organisation de la conférence islamique, appelée O.C.I, créée depuis 1970) n'ont pas été insensibles à la valorisation des droits de l'Homme sur le plan international. C'est pourquoi l'O.C.I a entrepris aux cours des années 1980 des efforts pour élaborer une déclaration sur les droits de l'Homme, d'autant plus "qu'une Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme" a été adoptée par une organisation non-gouvernementale le 19 septembre 1981 ; en l'occurrence le Conseil islamique pour l'Europe. Afin d'éviter de laisser le terrain des droits de l'Homme inoccupé par les Etats musulmans, l'O.C.I a procédé à l'élaboration de deux projets de déclarations avant d'adopter, lors de la réunion de Caire, la Déclaration des droits de l'Homme en Islam.

Le premier projet est dénommé "Déclaration des droits et des obligations fondamentaux de l'Homme en Islam " publiée en 1979. Sa caractéristique fondamentale est son attachement à la Loi islamique. En effet dès le préambule, il est écrit : " Au nom de

Dieu..., reconnaissant que les droits et les obligations de l'homme en Islam sont régis par des textes impératifs qu'à fournis le créateur, lui qui est le législateur suprême, si bien que l'homme ne saurait jamais y porter atteinte, ni feindre de les oublier, ni même d'y renoncer, ... "

Le deuxième projet est dénommé " Déclaration sur les droits de l'Homme en Islam " _publié à Taïf en janvier 1981. Ce projet proclame la spécificité de la Loi islamique et insiste sur le rôle essentiel de la communauté musulmane où la " Nation est qualifiée pour guider l'humanité perplexe entre les courants et les idéologies compétitifs et pour proposer les solutions islamiques aptes à résoudre les problèmes anachroniques de la civilisation matérielle ".

Ces deux projets ont donc précédé la Déclaration du Caire adoptée le 5 août 1990 par la conférence des ministres des affaires étrangères de l'O.C.I . La Déclaration comporte un préambule et vingt-cinq articles. Elle est essentiellement fondée sur des convictions religieuses. Elle reconnaît les droits civils et politiques, des droits sociaux, économiques et culturels. Elle établit des règles relatives au droit humanitaire, effleure le problème du droit au développement et proclame des devoirs à la charge de certaines personnes physiques et morales. On remarque que la dénomination donnée à la Déclaration est moins ambitieuse que celle formulée par le Conseil islamique pour l'Europe, puisque l'on a évité de qualifier cette déclaration d'universelle.

Il est important de signaler que ces documents se réfèrent rarement aux documents des Nations -Unies. La 2^{ème} déclaration de l'O.C.I dit qu'elle vise à "accompagner les efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'Homme dans les temps modernes, notamment la proclamation et les conventions adoptées par l'assemblée générale des Nations- Unies, aux fins de protéger l'homme contre les forces brutales et d'affirmer sa liberté et ses droits dans la vie ". La référence aux textes des Nations- Unies a disparu dans la 3^{ème} Déclaration ; celle-ci vise à "contribuer aux efforts de l'humanité visant à garantir les droits de l'Homme, à le protéger de l'exploitation et de la persécution, à affirmer sa liberté et son droit à la vie digne en accord avec la Loi islamique ". Ce désintéressement à l'égard des textes onusiens découle de l'idée que l'Islam se suffit à lui-même et n'a pas besoin de s'appuyer sur d'autres systèmes pour protéger les droits de l'Homme.

A travers l'étude de ces documents, c'est la même idée qui est ressortie de l'étude des autres documents propres aux Etats musulmans ; le musulman n'a pas à chercher en dehors de l'Islam des solutions à ses problèmes puisque l'Islam offre des solutions éternelles et bonnes

dans l'absolu. Les droits dont il jouit et les restrictions qui lui sont imposées trouvent leur source dans le Coran et, subsidiairement dans la Sunnah .

De plus le document du Caire est une simple déclaration. Cela signifie que les Etats musulmans n'ont pas réussi à adopter un instrument conventionnel ayant un caractère obligatoire. La Déclaration de Caire mérite une lecture attentive pour tenter d'identifier les contradictions dans les textes car elle constitue l'une des manifestations les plus marquée de l'irruption de l'Islam sur la scène internationale.

Section II : Les contradictions dans les documents

Dans l'ensemble, les droits de l'Homme ne sont pas contestés quant à leur principe. Mais le refus des Etats musulmans d'intégrer "pleinement" l'universalité des droits de l'Homme semble s'exprimer à travers l'interprétation contradictoire qui est faite des droits de l'Homme (§ 1). Ces documents sont l'œuvre des personnes qui voient dans l'Islam un système parfait de protection des droits de l'Homme et qui, de ce fait, cherchent à faire revaloriser sa conception en lieu et en place de la conception du droit international contemporain. Mais ce système parfait de protection des droits de l'Homme est-il applicable ? (§ 2)

§ 1 : Une interprétation contradictoire des droits de l'Homme.

Les documents qui s'expriment sur les droits de l'Homme dans les Etats musulmans contestent tous à des degrés différents le principe de l'universalité des droits de l'Homme. Jean-Claude Vatin estime que ces textes se caractérisent à la fois par "une volonté de se placer dans le cadre universel fixé par les Nations - Unies " et par "un désir non moins évident de s'en démarquer par certains traits pour insister sur des particularités régionales sur des différences culturelles, le caractère religieux de l'individu et de son rapport à la divinité et aux textes et traditions sacrés entraînant des dépendances et obligations d'une essence spéciale " .

Dans la déclaration du Caire, le rattachement à la Loi islamique est explicite dans les deux derniers articles dans la mesure où il est expressément prévu que "tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique " (article 24). Et l'article 25 pose que "la Loi islamique est la seule source de référence pour expliquer ou clarifier tout article de cette déclaration ". Pour un juriste, cette dernière disposition signifie que tout problème d'interprétation doit être résolu à la lumière de la seule Loi islamique à l'exclusion de toute autre norme positive y compris celles élaborées par les Nations - Unies.

Une autre contradiction majeure est à relever : la formulation des droits est universelle mais leur application ne tient pas compte des aspirations particulières qui peuvent être celles de citoyens d'autres confessions. Affichée comme universels, ces droits ne le sont pas dans les faits.

§ 2 : Un "système parfait de protection "... sans garantie.

L'ensemble de ces textes peuvent paraître limités dans leur portée parce qu'ils ne sont pas rentrés en vigueur d'une part et qu'aucune instance juridique supra nationale ne garantit leur application d'autre part.

A l'heure actuelle, aucun de ces documents n'est entré en vigueur. Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh explique que : " Le fait que ces Déclarations ne soient pas entrées en vigueur prouve qu'elles sont destinées non pas au public arabo-musulmans, mais aux interlocuteurs occidentaux à des fins publicitaires ". Et, pour appuyer cet argument, il signale que la déclaration islamique universelle des droits de l'Homme de 1981 a été "proclamée " à Paris, dans le cadre de l'UNESCO.

Par ailleurs il n'existe pas de garantie sérieuse et effective. La charte de la Ligue des droits de l'Homme prévoit un Comité d'experts. Mais les seules compétences de ce Comité sont "d'examiner les rapports que les Etats parties soumettent dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la charte ou de l'adhésion de l'Etat, les rapports périodiques remis par les Etats concernant l'application de la Charte ainsi que les rapports reçus des Etats sur requête du Comité " (article 41 de la Charte). Les auteurs de ces documents qui voient en eux un système parfait de protection des droits de l'Homme ont omis l'essentiel, la garantie de cette protection.

Il existe pourtant des systèmes de protection régionaux.

Le système européen de protection des droits de l'Homme qui est fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. L'individu se voit reconnaître la possibilité de saisir une instance internationale d'une plainte dirigée contre un Etat. Il existe un organe juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le système interaméricain fondé sur la Convention interaméricaine des droits de l'Homme de 1969, qui garantit quelque douzaine de droits civils et politiques. La Convention donne compétence à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme pour connaître des questions qui concernent le respect par les Etats de leurs engagements.

Le système africain repose sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prévoit la création d'une commission auprès de l'Organisation de l'unité africaine

chargée de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique (article 30).

L'Etat musulman reconnaît donc des droits de l'homme mais, à la différence de l'ONU, ils sont subordonnés à la loi islamique et leur application n'est pas correctement garantie par un système de contrôle efficace et indépendant.

La revendication de ce particularisme a pour conséquence d'altérer la portée universelle telle qu'elle est pensée et voulue par l'ONU dans la mesure où l'Islam réfute l'approche laïque que prône l'ONU.

TITRE II : Les conséquences de l'approche musulmane en matière de droits de l'homme vis-à-vis des textes onusiens.

Les conséquences du particularisme musulman en matière de droits de l'homme sont contradictoires : au nom du primat de la loi islamique et en opposition avec l'approche laïque de l'ONU, les Etats musulmans affichent une hostilité de principe envers l'universalisme revendiqué par l'ONU (chapitre I). D'un autre côté, une lente évolution les pousse à le reconnaître et à l'intégrer un peu plus chaque jour malgré des difficultés encore bien réelles (chapitre II).

Chapitre I : L' universalisme onusien des droits de l'homme relativisé.

En relativisant le corpus juridique sur l'universalité des droits de l'Homme, les Etats musulmans ne refusent pas catégoriquement le contenu, mais ils lui font perdre son caractère absolu (§ 1), et par conséquent sa portée (§ 2).

Section 1 : Les fondements occidentaux des droits de l'homme décrits.

Les racines de la conception des droits de l'homme sont complexes parce qu'à la différence des autres parties du droit international la Charte Internationale des droits de l'Homme concerne essentiellement la condition des personnes, la conception et l'application des principes qu'elle définit sont plus particulièrement conditionnés par les philosophies, les religions, les traditions et les régimes sociaux des différents Etats qui composent notre monde multiculturel. " Hanna Saba.

C'est pour ses raisons que l'Unesco a convoqué une table ronde qui s'est tenue à Oxford du 11 au 19 novembre 1965 et à laquelle ont participé d'imminentes personnalités venues des pays les plus divers et appartenant aux traditions les plus différentes (occidentales, marxistes, bouddhistes, hindouistes, confucianistes, islamiques, africaines...). Le mandat de ce colloque ne se limitait pas à mettre en lumière les différences dans les conceptions; la question lui était également posée de savoir " si, dans les sociétés différentes dont les valeurs semblent divergentes et même opposées, il n'existe pas cependant une base commune à toute pensée ou du moins des équivalences susceptibles d'être analysées".

L'une des principales conclusions du colloque d'Oxford est que " la Déclaration universelle a été fortement influencée par la tradition occidentale des droits de l'Homme et notamment les Déclarations des droits qui furent proclamés en Europe occidentale et aux

Etats-Unis. La forme et la terminologie de la Déclaration universelle, la place accordée au sein aux droits civils et politiques et aussi aux garanties de ces droits témoignent de cette influence. On a pu penser aussi que la Déclaration universelle serait fortement "occidentale" dans la mesure où les normes qu'elle énonce ne reflètent pas toujours celles de certaines philosophies ou religions et traditions ; parfois même elles reposent sur des valeurs sinon opposées du moins différentes."

Cette exégèse n'est pas sans conséquence pour les pays musulmans. Le corpus juridique de l'universalité des droits de l'Homme comporte des dispositions contraires aux préceptes, aux Lois et aux coutumes des Etats musulmans. Les représentants des Etats musulmans interviennent souvent dans le cadre des Nations-Unies pour rappeler que le corpus juridique onusien des droits de l'Homme diffère de celui préconisé par la Loi islamique. Ce malaise est bien exprimé à travers l'intervention en 1982 du représentant de l'Iran à la 3^{ème} Commission de l'O.N.U où il dit :

" La Déclaration et les Pactes sont en grande partie le produit du libéralisme occidental ; au moment de leur adoption, les régimes colonialistes et impérialistes occidentaux représentaient la majorité de la communauté internationale. Mais aujourd'hui cette majorité est formée par les Etats nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique qui possèdent un riche héritage philosophique, idéologique et culturel. Par conséquent, la déclaration doit être modifiée, le document laïc et occidental devant faire place à un instrument qui soit mieux accepté universellement et donc plus facilement applicable universellement. Pour cela, le monde occidental doit se départir de son chauvinisme culturel traditionnel et envisager de nouvelles approches en matière de droits de l'Homme. "

Les fondements occidentaux des droits de l'homme et leur prétention à l'universalité modère donc modère une adhésion totale des Etats musulmans et les pousse à les relativiser. Par définition, l'universalité des droits de l'Homme implique un droit de regard mutuel entre tous les Etats. Des mécanismes existent afin de contrôler l'application du respect des droits de l'Homme dans tous les Etats. C'est dire que les droits de l'Homme peuvent être un droit d'action pour certains Etats contre d'autres.

Section II : Le caractère absolu de l'application

L'attitude des Etats musulmans face à la déclaration des droits de l'homme et au contrôle de leur application par des instances juridiques internationales ou régionales s'explique également pour des raisons de souveraineté. Cette réaction n'est pas l'apanage des pays musulmans mais de bon nombre d'autres Etats.

Les mécanismes de contrôle aussi faibles qu'ils soient, contraignent l'Etat à rendre des comptes et à se justifier. " Permettant un droit de regard extérieur sur ce qui constitue le cœur même du régime politique de l'Etat, il peut aboutir à porter atteinte à sa respectabilité- aussi bien interne- qu'international " . Face à cet étrange droit des droits, les Etats musulmans sont méfiants. Tout d'abord, parce que cela permet un droit de regard mutuel entre tous les Etats qui peuvent s'en servir pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat.

Et si l'on tend à reconnaître aux droits de l'Homme un caractère universel et absolu, la diversité des instruments de protection pose problème. La limitation qu'impose les Etats musulmans à la portée universelle des droits de l'Homme vient de la multiplicité des instruments régionaux, universels, déclaratoires ou conventionnels, de protection des droits de l'Homme, qui pose le problème de leur harmonisation. On ne peut éviter les imprécisions qui sont sans doute la cause de la difficile universalité, car chaque Etat peut adopter sa propre définition et apporter ses propres limitations.

Accepter l'universalité n'est pas un problème en soi, nous venons de le démontrer; il existe plusieurs façons de l'aborder. Le problème réside dans le fait que cela impose une certaine rigueur dans la pratique. Les Etats musulmans ne peuvent qu'être hostiles par principe à se voir imposer des normes universelles absolues qui sont inapplicables en pratique dans leur pays. Ce qui précède montre qu'ils ne peuvent que penser que "l'ONU dans sa structure sert d'instrument pour maintenir l'hégémonie des grandes puissances au détriment du respect des droits de l'Homme", et que les droits de l'Homme ne peuvent exister que dans un système positif et moderne.

Pourtant, tout en étant hostiles à l'universalité des droits de l'Homme, les résistances face à la mise en place du corpus juridique des droits de l'Homme sont de moins en moins fortes dans les Etats musulmans.

Chapitre II : Une acceptation progressive mais difficile

Sur la base des Conventions protectrices des droits de l'Homme, l'ONU a déployé une activité considérable et les Etats musulmans ont été particulièrement attentifs à la question des droits de l'Homme.

Sans pour autant reprendre tous les éléments de cette discussion, il est intéressant d'observer l'évolution de l'attitude des Etats musulmans vis-à-vis de la conception universelle

des droits de l'Homme (section I). Le cadre de l'étude se bornera à observer leur attitude à l'égard de la "Charte Internationale des droits de l'Homme " qui est constituée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et du Pacte International relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

Il n'empêche que l'application de cette Charte pose encore problème (section II).

Section I : L'évolution de l'attitude des Etats musulmans

Il peut-être intéressant de montrer en quoi leur attitude n'a été ni monolithique, ni uniforme mais évolutive en étudiant leur degré d'adhésion aux Conventions protectrices des droits de l'Homme (A), et leur attitude face à ces Conventions (B).

A/Le degré d'adhésion aux conventions protectrices des droits de l'Homme

1/La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Lors de la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Etats musulmans étaient peu nombreux à l'ONU. Ils étaient divisés en ce qui concerne les principes énoncés dans la Déclaration, car certains de ces principes étaient incompatibles avec les principes de l'Islam (par exemple, l'Arabie Saoudite et le Yémen se sont opposés à cette déclaration). On a constaté une certaine évolution dans leur attitude et l'on peut dès lors affirmer que la majorité d'entre eux a adhéré aux textes de la " Charte internationale des droits de l'Homme". Ainsi l'hommage rendu au texte est explicite puisque la Charte de la Ligue arabe de 1994, dans son préambule cite : " Réaffirmant les principes de la Charte des Nations - Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme..."

Mais la Déclaration universelle n'est qu'un simple document ; une résolution de l'Assemblée générale des Nation- Unies, qui énonce des recommandations destinées aux Etats. C'est donc un texte sans valeur obligatoire, qui ne crée aucune obligation. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 est une déclaration de principe destinée à l'origine à être complétée par d'autres textes : ce furent les deux Pactes relatifs aux droits de l'Homme, adoptés par l'Assemblée générale des Nations- Unies le 16 décembre 1966.

2- Les Pactes de 1966 relatifs aux droits de l'Homme

"Les Pactes de 1966 traduisent des préoccupations différentes de celles de la Déclaration universelle et un infléchissement de l'idéologie des droits de l'Homme, qui tient à deux chiffres : l'Assemblée générale des Nations-Unies compte 58 membres en 1948 et 122 membres en 1966 ; l'idéologie majoritaire n'est plus la même." . Les deux Pactes distinguent

les droits civils et politiques dans un instrument, des droits sociaux, économiques et culturels dans un autre instrument. De plus les Pactes s'adressent aux Etats et non aux individus (" les Etats s'engagent à..") .

Les Pactes ont évité de soulever les questions délicates qui posaient problème aux Etats musulmans dans la Déclaration universelle. Alors que le vote de la Déclaration universelle en 1948 a montré des positions contrastées, l'adoption à la majorité des deux Pactes tend à approuver le fait que les Etats musulmans aient accepté progressivement la conception universelle des droits de l'Homme. Pour ne citer que certains d'entre eux : l'Algérie, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Guinée, le Maroc, la République islamique d'Iran, la Somalie, la Syrie, le Tchad, la Tunisie, le Yémen ont adhéré aux Pactes.

L'adhésion des Etats musulmans aux Pactes ne sert à rien si on ne s'assure pas au préalable qu'ils sont juridiquement liés par eux. Ces Pactes internationaux ne présentent de réel intérêt que si des organes de contrôle garantissent le respect effectif des droits de l'Homme énoncés. Le Comité des droits de l'Homme est l'organe des Nations-Unies chargé de contrôler et de superviser l'application du Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Il fonctionne depuis 1977 et a déployé une activité fort intéressante.

Le Protocole " habilite le Comité des droits de l'Homme... à recevoir et à examiner, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte." (Préambule). Les Etats Parties à ce Protocole doivent se prêter au contrôle du Comité, ce qui signifie une reconnaissance de sa compétence, et ils doivent donner suite à ce contrôle. Les Etats musulmans ont soit en majorité voté en faveur du Protocole (Irak, Jordanie, Liban, Libye, Soudan, Maroc, Tunisie,...), soit ont préféré s'abstenir (Algérie, Arabie Saoudite, Iran, Mauritanie, Syrie, Oman, Bahreïn...).

L'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques invite les " Etats Parties au présent Pacte à présenter des rapports sur les mesures prises qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits..".

On a observé une certaine méfiance de la part des Etats musulmans par rapport au contenu et à la portée de ce Protocole.

B/Leur conduite face à ces Conventions

Si les deux Pactes ont eu un tel succès, c'est probablement parce qu'ils n'ont pas mentionner les quelques points litigieux qui figuraient dans la Déclaration universelle ; les passages contestés par les Etats musulmans dans la Déclaration universelle ont disparu.

Ainsi, les Pactes ont supprimé les références à la religion qui posaient problème pour les musulmans, notamment dans l'article 16, relatif au droit de se marier et de fonder une famille, et de l'article 18 qui reconnaît le droit de changer de religion. Pourtant on décèle une certaine méfiance de la part des Etats musulmans à l'égard des procédures de mises en œuvre de deux Pactes, notamment du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui a le mérite d'avoir prévu la création du Comité des droits de l'Homme.

Les deux Pactes sont muets concernant la pratique des réserves, mais ils ne les interdisent pas. Les hésitations ainsi que les méfiances de la part des Etats Parties aux Pactes peuvent disparaître par le jeu des réserves. Les Etats gardent un atout dans leur poche : ils peuvent apporter leur propre limitation aux dispositions qu'ils estiment contraires à leur pratique en matière de droits de l'Homme.

Près de la moitié des Etats Parties au Pacte ont formulé des réserves ou des déclarations, portant sur les dispositions précises d'articles. Les Etats musulmans se distinguent dans l'emploi des réserves sur le sujet des droits de la femme. Le statut de la femme dans les Etats musulmans reste en dessous de standard établi par les documents de Nations- Unies. Ces Pays n'ont pas hésité à faire des réserves chaque fois que les documents onusiens visant à améliorer les droits de la femme. L'article 23 du Pacte des droits civils et politiques engagent les Etats à "assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution."

Mais nous ne pouvons nier que la condition de la femme musulmane a connu un certain progrès selon les pays. Elle a obtenu le droit de vote, le droit d'accéder aux fonctions politiques, judiciaires et autres fonctions publiques, le droit au travail, le droit à l'enseignement. Même si les Etats musulmans restent pour la plupart hostiles à l'égard de cette forme de progrès, il n'en est pas moins qu'ils l'acceptent progressivement.

On entrevoit donc dans l'attitude des Etats musulmans une volonté plus grande d'adhérer à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux Pactes internationaux de 1966. On pourrait penser que l'on arrive vers une acceptation progressive de la conception universelle des droits de l'Homme. Mais cette universalisation est plus facile à réaliser dans la proclamation des droits que dans l'application concrète et effective de ces Conventions

protectrices des droits de l'Homme. L'Arabie saoudite ainsi que les Emirats arabes, Oman, la Mauritanie, Djibouti, Bahreïn, Qatar n'ont adhéré à aucun des deux Pactes, ni aux Protocoles. Mme Khadija Chérif Ben Mahmoud, vice-présidente chargée des droits de la femme à la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, Sidi Bou Said (Tunisie), dit que "il s'agit là d'un indice qui mérite d'être relevé et qui constitue un obstacle à l'universalité et donc à l'universalisation des valeurs et normes en matière de droits de l'Homme."

Section II : Les difficultés d'application de la "Charte Internationale des droits de l'Homme"

Les difficultés qui surgissent dans la mise en œuvre effective de la Charte Internationale des droits de l'Homme "tiennent pour la large part à la difficile conciliation que les Etats musulmans veulent opérer entre la Loi islamique et les normes onusiennes en matière de droits de l'Homme". L'indice de ces difficultés est fourni par les rapports que les Etats doivent soumettre au Comité des droits de l'Homme, pour le Pacte international des droits civils et politiques et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, crée en 1985, pour le Pacte traitant du même sujet. De 1977 à nos jours, le Comité des droits de l'Homme a examiné les rapports de nombreux Etats musulmans. Il a constaté que la plupart des Etats musulmans étaient en retard pour la soumission de leurs rapports initiaux et périodiques ce qui traduit au minimum l'existence de difficultés dans l'application de ce Pacte. Il n'est pas question de reprendre ici tous les éléments de cette discussion et c'est pourquoi nous nous bornerons à apporter quelques matériaux pour alimenter notre étude. Notre développement s'arrêtera à l'examen des rapports présentés par certains Etats musulmans au Comité des droits de l'Homme dans le cadre de l'article 19 de Pacte relatif à la liberté d'opinion et d'expression:

- A. " Nul ne peut être inquiété pour ses opinions
- B. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- C. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la Loi et qui sont nécessaires :
- D. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

E. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique."

On constate que les Etats musulmans se sont lancés dans un long processus de révision de leur législation. Ils n'ont manifesté aucune mauvaise volonté pour l'harmoniser avec le Pacte ; des exemples fournis par les rapports présentés par les Etats musulmans au Comité des droits de l'Homme montrent ces aspects positifs dans l'application du Pacte (A). Cependant, il apparaît que ces Etats sont confrontés à des obstacles particuliers lorsqu'ils doivent appliquer les dispositions du Pacte. (B)

A/Les aspects positifs

L' étude portera sur les rapports des Etats musulmans qui ont rendu le dialogue plus fructueux entre les délégations des Etats musulmans et le Comité des droits de l'Homme. Ils fournissent les plus de renseignements précis, et ont permis au Comité de mieux comprendre la situation des droits de l'Homme dans les Etats musulmans.

La Constitution égyptienne garantit la liberté d'opinion, le droit pour les citoyens d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image... Elle est plus claire dans son énoncé quant aux garanties et restrictions relatives à la liberté d'expression et d'opinion que la plupart des pays arabo-musulmans. Notons que dans l'article 47 de la Constitution "l'autocritique et la critique constitutive sont une garantie du bon développement national". La censure, l'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voies administratives sont interdites. Toutefois il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité nationale, et ce, conformément à la Loi"(article 48). La législation en matière de liberté d'expression en Egypte semble très inspirée par les législations des pays démocratiques occidentaux. L'article 206 dit " : La presse est le pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de manière prescrite par la Constitution et la Loi. La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société ; elle exprime les différences tendances de l'opinion publique...". La Loi n°148 de 1980 sur les organes de presse précise dans son article 1 que la presse est un média indépendant et libre, placé au service de la société. Elle exprime et contribue à orienter les tendances de l'opinion publique de diverses façons. Le système législatif égyptien sur la liberté d'expression, est véritablement complet et précisé dans diverses Lois ; à titre de références, Loi sur les publications de 1936, Loi de 1955 concernant la censure des œuvres artistiques, Loi sur les droits d'auteurs. Le Comité observe les efforts avec lesquels les délégations égyptiennes ont harmonisé au mieux leur législation sur la liberté d'expression

avec les dispositions de l'article 19, même s'il reste préoccupé par certaines restrictions apportées à ce droit fondamental. Il n'apporte aucune précisions quant à ces préoccupations. La législation égyptienne en matière de liberté d'expression, pourrait être la référence par excellence pour les autres Etats musulmans qu'en à sa quasi-harmonie avec les garanties offertes par l'article 19 du Pacte.

Les délégations marocaines rappellent que "le droit à la liberté d'opinion et d'expression contenu dans l'article 19 du Pacte est garanti par la Constitution marocaine de 1972 qui dispose clairement dans son article 9 que : " La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes". Elles ajoutent dans leurs troisième rapport, que le Maroc a franchi des étapes importantes dans le domaine de la liberté d'expression ; en effet, elles relèvent que " le nombre d'organe de presse ne cesse de s'accroître, que tout citoyen peut publier un journal, qu'il soit de nature politique, culturelle, artistique, sportive ou professionnelle, et aucune disposition légale ne prévoit la censure des publications."

Les délégations du Soudan rappelle dans leur deuxième rapport que la Loi sur la presse et les publications garantit la liberté d'expression au sens de l'article 19 du Pacte : " toute personne au Soudan a droit à la liberté d'expression ; Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations des idées de toute espèce sous forme écrite ou imprimée. L'exercice de ces libertés comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, il est soumis à certaines restrictions expressément fixées par la Loi sur la presse et les publications. Ces restrictions sont nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, et de la santé et de la moralité publiques". Le Comité des droits de l'Homme note dans ces observations finales faites au Soudan en date du 19 novembre 1997, que la législation et les décrets en vigueur méritent d'être révisés " de façon à supprimer toute restriction disproportionnée qui pèse sur les médias et a pour effet de menacer la liberté d'expression".

M.DIMITRIJEVIC, membre du Comité des droits de l'Homme "note que le gouvernement tunisien déploie de louables efforts pour empêcher que la vie politique et la liberté d'opinion et de l'information ne soient faussés par le fanatisme religieux ou autre et pour éviter que le droit de l'information ne soit détourné de son but et ne soit utilisé pour détruire toute forme de liberté". La délégation tunisienne reconnaît que la notion "d'ordre public "est des plus vagues tant qu'elle n'est pas délimitée par des critères très stricts visant à n'autoriser aucune violation des droits de l'Homme. Elle estime qu'il y a beaucoup à faire, mais des commissions travaillent à modifier tous les cadres pour harmoniser d'avantage la législation relative à la

liberté d'expression avec les dispositions de l'article 19 du Pacte. On notera que la Loi organique n°88-89 modifiant la Loi sur la presse de 1975, est venue renforcer dans la pratique le principe de la liberté d'expression en Tunisie. Les délégations tunisiennes ne doutent pas que d'autres améliorations pourront être apportées afin de garantir au mieux la liberté d'expression, mais rappellent également que l'interprétation et l'application de la législation restent souples.

Dans ses rapports initiaux du 24 avril 1989, le Yémen démocratique déclare que "l'Etat garantit la liberté d'expression orale, écrite, graphique ou autre". Elle est réglementée par "la presse et autres moyens d'information et de diffusion de manière à soutenir le régime démocratique yéménite et à protéger la morale publique et la sécurité nationale sans porter atteinte à la liberté et à la dignité des citoyens" (article 44 de la Constitution). Le Comité note que de toute évidence les délégations yéménites sont restées trop sommaires dans le rapport initial concernant la liberté d'expression garantie par l'article 19 du Pacte. S'il est vrai qu'il n'existe pas de hiérarchie des droits fondamentaux, il n'en reste pas moins que l'article 19 joue un rôle central dans l'exercice des autres droits et libertés garanties par la Charte Internationale des droits de l'Homme. Dans son deuxième rapport le Yémen a tenu compte des recommandations du Comité ; il précise quelles sont les garanties reconnues à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion, par la Loi n°25 de 1990 sur la presse et les publications. (Article 3,4,5 et 6). Elle précise que les citoyens ont libre accès à la connaissance et à l'information que ce droit est garantie par la Constitution et la présente Loi. Elle précise que les organes de presse sont indépendants et "peuvent librement s'acquitter de leur responsabilité à l'égard de la société, informer le public et exprimer les tendances de l'opinion publique par divers moyens compatibles avec la religion islamique, les principes consacrés dans la Constitution sur lesquels sont fondés la société et l'Etat, les objectifs de la révolution yéménite et le renforcement de l'unité nationale".

La législation algérienne en matière de presse est strictement bridée par l'Etat, mais le Comité note des efforts d'harmonisation avec le Pacte même si ces efforts restent trop sommaires. " Le Comité accueille avec satisfaction la suppression dans les imprimeries des "comités de lecture placés sous le contrôle de l'Etat et le retrait des directives interdisant la publication d'informations non autorisées touchant les "questions de sécurité"".

Le dernier processus de révision et d'harmonisation que l'on peut donner concernant la législation en matière de liberté d'expression dans les Etats musulmans est celui de la Jamahiriyah libyenne : "A propos de l'article 19, concernant la liberté d'opinion et la liberté de rechercher, de recevoir... , la législation libyenne reconnaît ce principe et le Grand

document vert stipule que la société jamahiriyyenne est une société éclairée et créatrice dans laquelle chacun jouit de la liberté de recherche, d'innovation et de pensée."

Malgré ces efforts d'harmonisation et le début de dialogue fructueux entre les délégations des Etats musulmans, le Comité regrette de constater que des obstacles particuliers apparaissent dans l'application du Pacte.

B /Les obstacles particuliers

Concernant le dialogue avec les Etats musulmans, le Comité émet souvent les observations suivantes : "Le comité regrette cependant de constater que, si le rapport contient des renseignements détaillés sur la législation et la réglementation donnant effet au Pacte, on n'y trouve pas suffisamment d'informations sur l'application de cet instrument dans la pratique ne sur les facteurs et les difficultés ayant une incidence sur cette application". Dans l'intitulé de l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques, les notions "d'ordre public" et de "moralité publique" posent un problème de définition dans la législation des Etats musulmans ;

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la Loi et qui sont nécessaires :

a /Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b/A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

Des obstacles se dressent sur la voie de la promotion de ce principe du fait des exigences de la Loi islamique, d'une part, et d'autre part, du fait de la raison d'Etat.

1- L'obstacle du fait des exigences de la Loi islamique

L'article 23 de la Constitution iranienne prévoit que le contrôle des opinions est interdit et que nul ne peut-être attaqué ni réprimandé pour ses opinions ; ceci reste une bonne interprétation de l'article 19 du Pacte. Toutefois, la Constitution de la République Islamique d'Iran est certainement l'une des expressions les plus éloquentes de la suprématie du dogme religieux sur le droit positif ; la religion est présente au niveau de toutes les institutions et les autorités qui sont législative, exécutive et judiciaire. La République islamique d'Iran tire son origine de " la croyance du peuple iranien au gouvernement du droit et de la justice prévue par le Coran" annonce l'article 1^{er} de la Constitution. Le Comité des droits de l'Homme, lors de ses observations finales note que les facteurs et les difficultés entravant l'application du Pacte, sont dû à de nombreuses limitations ou restrictions, explicites ou implicites, associées à la protection de valeurs religieuses, qui ont aussi gêné sérieusement la jouissance de la liberté

d'expression protégée par le Pacte. Il relève le fait que des membres de certains partis politiques qui n'ont pas partagé les vues des autorités sur la pensée islamique ou ont exprimé des opinions divergeant des positions officielles, ont été victimes d'une discrimination ; l'autocensure paraît être répandue dans les médias. Quoi de plus étonnant de rencontrer de si fortes restrictions à la liberté d'expression lorsque l'opinion exprimée diverge ou critique les autorités exécutives, législatives ou judiciaire de la République islamique d'Iran. L'Islam établit comme religion d'Etat (article 12 de la Constitution) ne peut être ni modifiée ni critiquée. Le peuple musulman lui doit respect absolu et comme l'Iran est Etat de l'Islam, le citoyen iranien doit respect absolu à la Constitution de l'Etat. Dans leur deuxième rapport en date du 22 mai 1992, les autorités iraniennes rappellent que " conformément à l'article 24 de la Constitution, les maisons d'édition et de la presse jouissent de la liberté d'expression, sauf si celle-ci va à l'encontre des préceptes de l'Islam...". De même dans l'article 175 qui "prévoit qu'il faille veiller à garantir la liberté d'expression et de diffusion de la pensée par l'intermédiaire des médias (radio et télévision) de la République islamique d'Iran, en conformité des préceptes de l'Islam et au mieux des intérêts du pays".

La question que se posa le Comité de droits de l'Homme, concernant la législation yéménite sur la liberté d'expression, fut de connaître les motifs qui pourraient pousser le Ministère de l'information, à restreindre la liberté d'expression, quelles sont les limites apportées à cette liberté fondamentale ? Y aurait-il une autocensure de la part de la presse, de peur des représailles du gouvernement ? Les organes de presse et de publications diverses sont libres de recevoir des informations de les diffuser, "dans les limites autorisées par la Loi". L'article 6 de la loi n° 25 de 1990 stipule que " la Loi garantit le droit aux professionnels du journalisme de s'exprimer sans avoir à rendre compte de leurs opinions de manière illégale, à condition que cette expression ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi". Les obstacles auxquels sont confrontés les Etats musulmans dans l'application du Pacte viennent des exigences de la Loi islamique. Mais des renseignements plus précis sur la question de l'incompatibilité de la Loi islamique et de la conception onusienne des droits de l'Homme, ont permis au Comité de mieux comprendre que ces exigences n'étaient les seules à être un obstacle.

2- L'obstacle du fait de la raison d'Etat

Dans les Etats où la Loi islamique n'a pas de répercussions sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, l'obstacle est celui de la raison d'Etat. Les autorités en place dans un

Etat musulman ne peuvent être critiqués par les citoyens. Quels qu'ils soient, ils en subiront les conséquences.

En Tunisie " le Code pénal réprime les délits et les crimes par voies de presse tels que la diffamation et l'injure. Ces infractions sont passibles de peines plus sévères lorsqu'elles sont dirigées contre des corps constitués, l'armée ou l'administration". M.WENNERGREN, membre du Comité se demande " si les dispositions de la législation tunisienne sont conformes à celles de l'article 19 du Pacte selon lesquelles l'exercice de la liberté d'expression peut-être soumis à certaines restrictions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, et quelle interprétation est donnée, en Tunisie, de la notion d'ordre public. La question qui revient alors souvent dans les comptes-rendus analytiques du Comité est celle de la définition de "corps constitués" et celle "d'ordre public". Le Comité des droits de l'Homme suggère et recommande aux délégations tunisiennes qu'il reste des mesures à prendre pour adapter la législation interne au Pacte en particulier de prévoir un examen judiciaire indépendant, en définissant de façon plus explicite la notion d'ordre public ; il explique que l'Etat ne peut avoir totale mainmise sur la presse et autres ouvrages, et qu'il doit organiser un droit de réponse dans la presse.

En Algérie, le Comité des droits de l'Homme " note que de nombreuses restrictions subsistent en pratique en ce qui concerne la liberté d'expression, par exemple celles qui touchent la diffusion d'informations portant sur les allégations de corruption et l'examen de ce problème, ainsi que la critique des autorités, et la diffusion de matériaux considérés comme une manifestation de sympathie ou d'encouragement à la subversion, toutes restrictions qui portent gravement atteinte au droit des médias d'informer le public et au droit du public d'être informé. Le Comité est aussi profondément préoccupé par les menaces que reçoivent les journalistes, les militants des droits de l'Homme et les avocats, et par les assassinats dont ils sont victimes."

Le Comité est préoccupé par les nombreuses restrictions dans la législation libyenne "tant en droit et en fait, qui frappent le droit à la liberté d'expression, en particulier le droit d'exprimer son opposition au Gouvernement, au système politique, social et économique en place et aux valeurs culturelles de la Libye ou celui de les critiquer.". Dans ces observations finales de 1998 après examen du troisième rapport du 27 septembre 1998, le Comité relève les mêmes sujets de préoccupation que dans ces observations finales faisant suite aux deuxièmes rapports périodiques présentés par la Libye en 1993.

Au Maroc il se déclare préoccupé "par l'étendue des limitations apportées à la liberté d'expression par le dahir de 1973, particulièrement des limitations au droit de critiquer le

gouvernement. Ainsi que le contrôle des médias par le gouvernement ainsi que l'emprisonnement de certains journalistes coupables d'avoir exprimé des critiques.". En Effet le Code de la presse permet au gouvernement de censurer directement les journaux en leur donnant l'ordre de ne pas traiter tel ou tel sujet. La Loi et la tradition interdisent trois sujets de critique : la monarchie, la revendication du Maroc sur le Sahara Occidental et le caractère sacré de l'Islam.

Même si l'on entrevoit un important mouvement vers l'acceptation de la conception universelle des droits de l'Homme, les pratiques des Etats musulmans permettent d'ores et déjà de tirer les conséquences de cette acceptation. Ira-t-on jusqu'à dire " que le progrès des droits de l'Homme n'est jamais assuré et que les débats sur la compatibilité et l'incompatibilité de la Loi islamique et des textes relatifs aux droits de l'Homme se poursuivront pendant encore longtemps" ?

Conclusion

L'Islam est aujourd'hui partiellement compatible avec les droits de l'homme tels qu'ils ont été édictés par l'ONU. Dans son organisation politique et sociale, l'Islam les subordonne à la loi coranique et en diminue d'autant la portée universelle. Les freins sont d'ordre religieux et culturels mais aussi politiques. Le concentré de ces freins peut sans doute se résumer en deux mots : la laïcité et libre exercice de la souveraineté. Pour Charmay dans sociologie religieuse de l'Islam, l'Islam est structurellement peu compatible avec la modernité. « Comment délimiter le problème religieux dans une civilisation où droit et légalité, morale et dogme, comportement individuel et social, relation sociale et régime politique constituent un ensemble théologico-éthico normatif unique » . Il estime par ailleurs que sociologiquement et théologiquement, l'Islam constitue un système totalisant. Il affirme sa volonté à englober l'intégrité de l'existence individuelle et collective. D'où cette difficile adéquation avec la modernité telle qu'elle a été définie par Anna Arendt reposant sur la sécularisation, l'individualisme, l'universalisme et la rationalité.

Pour autant, l'Islam n'est pas totalement et définitivement décalé avec les droits de l'homme édictés par l'ONU puisqu'il en reconnaît une partie et les revendique par l'élaboration de chartes ad hoc. Le problème posé ici est celui d'une conception universelle des droits de l'homme. Il est intéressant de se demander si ce ne sont pas les droits de l'homme qui pourraient pousser les Etats musulmans à assimiler peu à peu la modernité occidentale.

C'est pourquoi, il est raisonnable de penser qu'à terme une adéquation soit possible entre l'approche occidentale et orientale mais à la condition, qui est de taille, qu'une recherche théologique dynamique adossée au rôle d'intellectuels débouchent sur un assouplissement de la position de l'Islam et une prise en compte par le monde occidental de la spécificité musulmane. En effet, si l'Occident a la prétention de donner le la en matière de droits de l'homme, il doit par conséquent aussi être intellectuellement rigoureux et trouver une situation médiane permettant définir un noyau de droits compatible avec toutes les cultures. A l'opposé, le monde musulman doit faire l'effort de rechercher les passerelles possibles.

TITRE I : La revendication d'un particularisme en matière de droits de l'Homme par les Etats musulmans	7
Chapitre I : la justification d'une approche originale.	7
Section I : Le fondement.....	8
§ 1 : approche dogmatique de la religion islamique	8
L'universalité de l'Islam	8
Le retour aux textes fondateurs	8
§ 2 : Les relations entre la religion, le droit et l' Etat	9
A-La clarification de l' Etat musulman.....	9
B- Le débat sur le fondement du pouvoir et du droit	10
Section II : Le Contenu.....	12
§1/La conception traditionaliste de la liberté.....	12
§2/La conception moderniste de la liberté.....	13
Section III : La place de la Loi islamique dans la législation des Etats musulmans.	13
§ 1 : La législation inspirée de la Loi islamique	14
§ 2 : La législation affranchie de la Loi islamique	15
A/Le cas de la Tunisie	15
B/Le cas du Maroc	16
§ 3 : Les Etats musulmans subordonnés à la Loi islamique	17
A- Le cas de l'Arabie saoudite	17
B- Le cas de l'Iran.....	18
§ 4 : La confrontation des différents courants de pensée dans les Etats musulmans.....	19
A/La position du courant moderniste (les réformateurs laïcs et positivistes).....	20
1/Le courant positiviste	20
2/Le courant laïcisant	20
B/La position du courant islamiste (les conservateurs).....	21
1/Les fondements : l'opposition à l'occidentalisation.	21
2/Les conséquences	22
Chapitre II : une expression originale mais décalée.	23
Section I : L'altération inévitable de la conception universelle des droits de l'Homme	23
§ 1 : La démarcation des Etats musulmans.....	23
A/ L'Islam reconnaît des droits de l'Homme.....	23
B/ Subordination du droit positif au droit issu de la loi islamique	24
C/ L'universalité vue par l'Islam.....	24
§ 2 : L'élaboration de documents sur les droits de l'Homme	24
A/Les documents arabes.....	24
B- Les documents islamiques	25
1- La Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme.	26
2- Les deux projets de déclarations de l'Organisation de la Conférence islamique et la Déclaration du Caire de 1990	27
Section II : Les contradictions dans les documents	29
§ 1 : Une interprétation contradictoire des droits de l'Homme.....	29
§ 2 : Un "système parfait de protection " ... sans garantie.	30
TITRE II : Les conséquences de l'approche musulmane en matière de droits de l'homme vis-à-vis des textes onusiens.	32
Chapitre I : L' universalisme onusien des droits de l'homme relativisé.....	32
Section 1 : Les fondements occidentaux des droits de l'homme décrits.	32

Section II : Le caractère absolu de l'application.....	33
Chapitre II : Une acceptation progressive mais difficile	34
Section I : L'évolution de l'attitude des Etats musulmans	35
A/Le degré d'adhésion aux conventions protectrices des droits de l'Homme.....	35
1/La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	35
2- Les Pactes de 1966 relatifs aux droits de l'Homme	35
B/Leur conduite face à ces Conventions	37
Section II : Les difficultés d'application de la "Charte Internationale des droits de l'Homme"	38
A/Les aspects positifs.....	39
B /Les obstacles particuliers	42
Conclusion	45
ANNEXES	49
Déclaration universelle des droits de l'homme	50
Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam	54
Déclaration islamique universelle des droits de l'homme	58

ANNEXES

Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU

Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme éditée par l'Organisation de la Conférence Islamique.

Déclaration islamique universelle des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou

territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Déclaration sur les droits de l'homme en Islam adoptée le 5 août 1990, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.*

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Ummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure Communauté; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée, conciliant la vie ici-bas et l'Au-delà, la science et la foi; une communauté dont on attend aujourd'hui qu'elle éclaire la voie de l'humanité, tiraillée entre tant de courants de pensées et d'idéologies antagonistes, et apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste;

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'homme dans le but de la protéger contre l'exploitation et la persécution, et d'affirmer sa liberté et son droit à une vie digne, conforme à la Charria;

Conscients que l'humanité, qui a réalisé d'immenses progrès sur le plan matériel, éprouve et éprouvera le besoin pressant d'une profonde conviction religieuse pour soutenir sa civilisation, et d'une barrière pour protéger ses droits;

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi le dernier de ses prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté

collectivement;http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

Se fondant sur ce qui précède, déclarent ce qui suit :

Article 1

a) Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. La vraie foi, qui permet à l'homme de s'accomplir, est la garantie de la consolidation de cette dignité.

b) Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n'a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action.

Article 2

a) La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les Etats doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.

b) Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.

c) La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.

d) L'intégrité du corps humain est garantie; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité.

Article 3

a) Il est interdit, en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne

□ participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants. Le blessé et le malade ont le droit d'être soignés; le prisonnier d'être nourri, hébergé et habillé. Il est défendu de mutiler les morts. L'échange de prisonniers, ainsi que la réunion des familles séparées par les hostilités constituent une obligation.

b) L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen, sont interdits.http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor
http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

Article 4

Tout homme a droit à ce que sa dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort. L'Etat et la société se doivent de protéger sa dépouille mortelle et le lieu de son inhumation.

Article 5

a) La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucun entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit.

b) La société et l'Etat ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

Article 6

a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme.

b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari.

Article 7

a) Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'Etat, le droit d'être élevé, éduqué et protégé sur les plans matériels, moral et sanitaire. La mère et le ftus doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière.

b) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la Charria.

c) Conformément aux dispositions de la Charria, les parents ont des droits sur leurs enfants; les proches ont des droits sur les leurs.

Article 8

Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la Charria, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent. S'il devient totalement ou partiellement incapable, son tuteur se substitue à lui.

Article 9

a) La quête du savoir est une obligation. L'enseignement est un devoir qui incombe à la société et à l'Etat. Ceux-ci tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique et de découvrir les réalités de l'univers, en vue de les mettre au service

dehttp://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor l'humanité.

b) Tout homme a droit à une éducation cohérente et équilibrée, au plan religieux et de la connaissance de la matière, qui doit être assurée par les diverses structures d'éducation et d'orientation, tels que la famille, l'école, l'université, les médias, etc. Cette éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver et lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.

Article 10

L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme ; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.



Article 11

a) L'homme naît libre. Nul n'a le droit de l'asservir, de l'humilier, de l'opprimer, ou de l'exploiter. Il n'est de servitude qu'à l'égard de Dieu.

b) La colonisation, sous toutes ses formes, est strictement prohibée en tant qu'une des pires formes d'asservissement. Les peuples qui en sont victimes ont le droit absolu de s'en affranchir et de rétablir leur autodétermination. Tous les Etats et peuples ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de conserver leur identité propre et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Article 12

Tout homme a droit, dans le cadre de la Charria, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charria.

Article 13

Le travail est un droit garanti par l'Etat et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il n'est pas permis de le charger d'une tâche qui soit au-dessus de ses capacités, de l'y contraindre, de l'exploiter ou de lui causer un quelconque préjudice.

Le travailleur, sans distinction de sexe, a droit à une rémunération juste et sans retard de son labeur. Il a droit également aux congés, indemnités et promotions qu'il mérite. Il est tenu d'être loyal et soigneux dans son travail.http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

Article 14

Tout homme a le droit de rechercher le gain licite, sans spéculation ni fraude, ni préjudice pour lui-même et pour les autres; l'usure (Riba) est expressément prohibée.

Article 15

a) Tout homme a droit à la propriété acquise par des moyens licites. Il lui est permis de jouir des droits de propriété, à condition de ne porter préjudice ni à lui-même, ni à autrui, ou à la société. L'expropriation n'est permise que pour une cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation immédiate et juste.

b) La confiscation ou la saisie des avoirs est prohibée, sauf disposition légale.

Article 16

Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur. Il a également droit à la protection des intérêts moraux et matériels attachés à cette œuvre, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la loi islamique.

Article 17

a) Tout homme a le droit de vivre dans un environnement sain, à l'abri de toute corruption et de toute dépravation, de lui permettre de s'épanouir. Il appartient à la société et à l'Etat de lui garantir ce droit.

b) L'Etat et la société doivent garantir à chaque homme la protection sanitaire et sociale, ainsi que tous les services publics dont il a besoin, dans la limite des possibilités existantes.

c) L'Etat garantit à tout homme le droit à une vie décente lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, pour l'alimentation, l'habillement, le logement, l'enseignement, les soins médicaux et tous autres besoins fondamentaux.

Article 18

a) Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens.

b) Tout homme a droit à l'indépendance dans la conduite de sa vie privée, dans son domicile,

□
parmi les siens, dans ses relations avec autrui et dans la gestion de ses biens. Il n'est pas permis de l'espionner, de le surveiller ou de nuire à sa réputation. Tout homme doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants. http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/90_decla.htm - Anchor

Article 19

a) Tous les individus, gouvernants et gouvernés, sont égaux devant la loi.

b) Le droit de recours à la justice est garanti pour tous.

c) La responsabilité est, par essence, personnelle.

d) Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par le Charria.

e) Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense.

Article 20

Il n'est pas permis, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner. Il n'est pas permis non plus, de lui faire subir une torture physique ou morale ou une quelconque autre forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas permis de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques, sauf avec son consentement et à condition de ne pas mettre en péril sa santé ou sa vie. Il n'est pas permis d'établir des lois d'exception donnant une telle possibilité aux autorités exécutives.

Article 21

Il est formellement interdit de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit.

Article 22

a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charria.

b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la Charria.

c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.

d) Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

Article 23

a) Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine.

b) Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Charria.

Article 24

Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charria.

Article 25

La Charria est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

Déclaration islamique universelle des droits de l'homme

Déclaration islamique universelle des droits de l'homme proposée par le Conseil Islamique d'Europe, organisme ayant son siège à Londres. La Déclaration a été promulguée le 19 septembre 1981 à Paris, lors d'une réunion organisée à l'Unesco.

La version française de cette Déclaration, présentée ci-dessous, est, comme la version anglaise, sommaire. Publiée par le Conseil Islamique, elle diverge notablement du texte original en arabe.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

"Ce manifeste-ci est une déclaration adressée aux hommes pour servir de guide et de pieuse exhortation à tous les hommes pieux" (3:138).

INTRODUCTION

L'Islam a donné à l'humanité un code idéal des droits de l'homme, il y a quatorze siècles. Ces droits ont pour objet de conférer honneur et dignité à l'humanité et d'éliminer l'exploitation, l'oppression et l'injustice.

Les droits de l'homme, dans l'Islam, sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu, et Dieu seul, est l'auteur de la Loi et la source de tous les droits de l'homme. Etant donnée leur origine divine, aucun dirigeant ni gouvernement, aucune assemblée ni autorité ne peut restreindre, abroger ni violer en aucune manière les droits de l'homme conférés par Dieu. De même, nul ne peut transiger avec eux.

Les droits de l'homme, dans l'Islam, font partie intégrante de l'ensemble de l'ordre islamique et tous les gouvernements et organismes musulmans sont tenus de les appliquer selon la lettre et l'esprit dans le cadre de cet ordre.

Il est malheureux que les droits de l'homme soient impunément foulés aux pieds dans de nombreux pays du monde, y compris dans des pays musulmans. Ces violations flagrantes sont extrêmement préoccupantes et éveillent la conscience d'un nombre croissant d'individus dans

□

le monde entier. http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

Je souhaite sincèrement que cette Déclaration des droits de l'homme donne une puissante impulsion aux populations musulmanes pour rester fermes et défendre avec courage et résolution les droits qui leur ont été conférés par Dieu.

La présente Déclaration des droits de l'homme est le second document fondamental publié par le Conseil islamique pour marquer le commencement du 15ème siècle de l'ère islamique, le premier étant la Déclaration islamique universelle annoncée lors de la Conférence internationale sur le Prophète Mahomet (que Dieu le bénisse et le garde en paix) et son message, organisée à Londres du 12 au 15 avril 1980.

La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme est basée sur le Coran et la Sunnah et a été élaborée par d'éminents érudits et juristes musulmans et des représentants de mouvements et courants de pensée islamiques. Que Dieu les récompense de leurs efforts et les guide sur le droit chemin.

Salem Amin, Secrétaire général, [Paris] 19 septembre 1981 / 21 Dhul Qaidah 1401

"Ô hommes ! Nous vous avons créés [des œuvres] d'un être mâle et d'un être femelle. Et nous vous avons répartis en peuples et en tribus afin que vous vous connaissiez entre vous. Les plus méritants sont, d'entre vous, les plus pieux" (49:13).

PREAMBULE

Considérant que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfaite;

Considérant que les moyens de subsistance économique surabondants dont la miséricorde divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés, ou inégalement ou injustement refusés aux habitants de la terre;

Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunnah de son saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains;

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice;

□

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés;

En conséquence, nous, musulmans

a) qui croyons en Dieu, bienfaisant et miséricordieux, créateur, soutien, souverain, seul guide de l'humanité et source de toute Loi;

b) qui croyons dans le vicariat (khilafah) de l'homme qui a été créé pour accomplir la volonté de Dieu sur terre;

c) qui croyons dans la sagesse des préceptes divins transmis par les Prophètes, dont la mission a atteint son apogée dans le message divin final délivré par le Prophète Mahomet (la paix soit avec lui) à toute l'humanité;

d) qui croyons que la rationalité en soi, sans la lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement divin dans sa forme définitive et parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées;

e) qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam;

f) qui croyons qu'aux termes de notre alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits, et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques, et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence mais également dans la société qui l'entoure;

g) qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique :

1) où tous les êtres humains soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue;

2) où tous les êtres humains soient nés libres;

3) où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits;

4) où soient établies des conditions permettant de préserver, de protéger et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute la vie sociale;

5) où les gouvernants et les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et

□

égaux http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor devant elle;

6) où il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi;

- 7) où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe;
- 8) où toutes les ressources économiques soient considérées comme des bénédictions divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunnah;
- 9) où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation mutuelle (shura) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public;
- 10) où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion;
- 11) où chacun soit assuré, en cas de violation de ses droits, que des mesures correctives appropriées seront prises conformément à la Loi;
- 12) où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle;
- 13) où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres;
- 14) où tous les efforts soient accomplis
 - pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et
 - pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées, par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi;

Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du quinzième siècle de l'ère islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam.

Article 1 - Droit à la vie

- a) La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi.
- b) Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré du corps d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise. http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm



[- Anchor](#)

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

Article 2 - Droit à la liberté

- a) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi.
- b) Tout individu et tout peuple a le droit inaliénable à la liberté sous toutes ses formes - physique, culturelle, économique et politique - et doit être habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit. Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et/ou peuples dans cette lutte.

Article 3 - Droit à l'égalité et prohibition de toute discrimination

- a) Toutes les personnes sont égales devant la Loi et ont droit à des possibilités égales et à une protection égale de la Loi.
- b) Toutes les personnes doivent recevoir un salaire égal à travail égal.
- c) Personne ne doit se voir refuser une possibilité de travailler ni subir une discrimination quelconque ni être exposé à un plus grand risque physique du seul fait d'une différence de croyance religieuse, de couleur, de race, d'origine, de sexe ou de langue.

Article 4 - Droit à la justice

- a) Toute personne a le droit d'être traitée conformément à la Loi, et seulement conformément à la Loi.
- b) Toute personne a non seulement le droit mais également l'obligation de protester contre l'injustice. Elle doit avoir le droit de faire appel aux recours prévus par la Loi auprès des autorités pour tout dommage ou perte personnels injustifiés. Elle doit également avoir le droit de se défendre contre toute accusation portée à son encontre et d'obtenir un jugement équitable devant un tribunal judiciaire indépendant en cas de litige avec les autorités publiques ou avec toute autre personne.
- c) Toute personne a le droit et le devoir de défendre les droits de toute autre personne et de la communauté en général (hisbah).
- d) Personne ne doit subir de discrimination en cherchant à défendre ses droits privés et publics.
- e) Tout musulman a le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre contraire à la Loi, quelle que soit l'origine de cet ordre.

Article 5 - Droit à un procès équitable

- a) Personne ne doit être jugé coupable d'un délit et condamné à une sanction si la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite devant un tribunal judiciaire indépendant.
- b) Personne ne doit être jugé coupable avant qu'un procès équitable ne se soit déroulé et que des possibilités raisonnables de se défendre ne lui aient été fournies.
- c) La sanction doit être fixée conformément à la Loi, proportionnellement à la gravité du délit et compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été commis.



http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchord) Aucun acte ne doit être considéré comme un crime s'il n'est pas clairement stipulé comme tel dans le texte de la Loi.

- e) Tout individu est responsable de ses actions. La responsabilité d'un crime ne peut être étendue par substitution à d'autres membres de sa famille ou de son groupe qui ne sont impliqués ni directement ni indirectement dans la perpétration du crime en question.

Article 6 - Droit à la protection contre l'abus de pouvoir

Toute personne a droit à la protection contre les tracasseries d'organismes officiels. Elle n'a pas à se justifier, sauf pour se défendre des accusations portées contre elle ou lorsqu'elle se trouve dans une situation où une question concernant un soupçon de participation de sa part à un crime pourrait raisonnablement être soulevée.

Article 7 - Droit à la protection contre la torture

Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts.

Article 8 - Droit à la protection de l'honneur et de la réputation

Toute personne a le droit de protéger son honneur et sa réputation contre les calomnies, les accusations sans fondement et les tentatives délibérées de diffamation et de chantage.

Article 9 - Droit d'asile

- a) Toute personne persécutée ou opprimée a le droit de chercher refuge et asile. Ce droit est garanti à tout être humain quels que soient sa race, sa religion, sa couleur ou son sexe.
- b) Al-Masgid al-haram (la maison sacrée d'Allah) à la Mecque est un refuge pour tous les musulmans.

Article 10 - Droit des minorités

- a) Le principe coranique "Il n'y a pas de contrainte dans la religion" doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes.

b) Dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles, entre la Loi islamique et leurs propres lois.
Article 11 - Droit et obligation de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques

a) Sous réserve de la Loi, tout individu de la communauté (ummah) a le droit d'exercer une fonction publique.

b) Le processus de libre consultation (shura) est le fondement des rapports administratifs entre le gouvernement et le peuple. Le peuple a également le droit de choisir et de révoquer ses gouvernants conformément à ce

principe.http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor



http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

Article 12 - Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole

a) Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi. Par contre, personne n'a le droit de faire courir des mensonges ni de diffuser des nouvelles susceptibles d'outrager la décence publique, ni de se livrer à la calomnie ou à la diffamation ni de nuire à la réputation d'autres personnes.

b) La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais un devoir pour tout musulman.

c) Tout musulman a le droit et le devoir de se protéger et de combattre (dans les limites fixées par la Loi) contre l'oppression même si cela le conduit à contester la plus haute autorité de l'Etat.

d) Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'Etat et reste dans les limites imposées par la Loi.

e) Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur encontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans.

Article 13 - Droit à la liberté religieuse

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses.

Article 14 - Droit de libre association

a) Toute personne a le droit de participer à titre individuel et collectif à la vie religieuse, sociale, culturelle et politique de sa communauté et de créer des institutions et organismes destinés à prescrire ce qui est bien (ma'ruf) et à empêcher ce qui est mal (munkar).

b) Toute personne a le droit d'essayer de créer des institutions permettant la mise en application de ces droits. Collectivement, la communauté est tenue de créer des conditions dans lesquelles ses membres puissent pleinement développer leur personnalité.

Article 15 - L'Ordre économique et les droits qui en découlent

a) Dans leur activité économique, toutes les personnes ont droit à tous les avantages de la nature et de toutes ses ressources. Ce sont des bienfaits accordés par Dieu au bénéfice de l'humanité entière.

b) Tous les êtres humains ont le droit de gagner leur vie conformément à la Loi.

c) Toute personne a droit à la propriété de ses biens, individuellement ou en association avec d'autres. La nationalisation de certains moyens économiques dans l'intérêt public est légitime.

d) Les pauvres ont droit à une part définie de la prospérité des riches, fixée par la zakat, imposée et collectée conformément à la Loi.

e) Tous les moyens de production doivent être utilisés dans l'intérêt de la



communautéhttp://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor(ummah) dans son ensemble, et ne peuvent être ni négligés ni mal utilisés.

f) Afin de promouvoir le développement d'une économie équilibrée et de protéger la société de l'exploitation, la Loi islamique interdit les monopoles, les pratiques commerciales excessivement restrictives, l'usure, l'emploi de mesures coercitives dans la conclusion de marchés et la publication de publicités mensongères.

g) Toutes les activités économiques sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux intérêts de la communauté (ummah) et ne violent pas les Lois et valeurs islamiques.

Article 16 - Droit à la protection de la propriété

Aucun bien ne pourra être exproprié si ce n'est dans l'intérêt public et moyennant le versement d'une indemnisation équitable et suffisante.

Article 17 - Statut et dignité des travailleurs

L'Islam honore le travail et le travailleur et ordonne aux musulmans de traiter le travailleur certes avec justice, mais aussi avec générosité. Non seulement il doit recevoir promptement le salaire qu'il a gagné, mais il a également droit à un repos et à des Loisirs suffisants.

Article 18 - Droit à la sécurité sociale

Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté. Cette obligation de la communauté s'étend plus particulièrement à tous les individus qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes en raison d'une incapacité temporaire ou permanente.

Article 19 - Droit de fonder une famille et questions connexes

a) Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.

b) Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre.

c) Tout époux est tenu d'entretenir son épouse et ses enfants selon ses moyens.

d) Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.

e) Si pour une raison quelconque, des parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant, il incombe à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique.

f) Toute personne a droit au soutien matériel, ainsi qu'aux soins et à la protection de sa famille pendant son enfance, sa vieillesse ou en cas d'incapacité. Les parents ont droit



au http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchor

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Arabe/81_decla.htm - Anchorsoutien matériel ainsi qu'aux soins et à la protection de leurs enfants.

g) La maternité a droit à un respect, des soins et une assistance particuliers de la part de la famille et des organismes publics de la communauté (ummah).

h) Au sein de la famille, les hommes et les femmes doivent se partager leurs obligations et leurs responsabilités selon leur sexe, leurs dons, talents et inclinations naturels, en tenant compte de leurs responsabilités communes vis-à-vis de leurs enfants et de leurs parents.

i) Personne ne peut être marié contre sa volonté, ni perdre sa personnalité juridique ou en subir une diminution du fait de son mariage.

Article 20 - Droits de la femme mariée

Toute femme mariée a le droit :

a) de vivre dans la maison où vit son mari;

b) de recevoir les moyens nécessaires au maintien d'un niveau de vie qui ne soit pas inférieur

à celui de son conjoint et, en cas de divorce, de recevoir pendant la période d'attente légale ('iddah) des moyens de subsistance compatibles avec les ressources de son mari, pour elle-même ainsi que pour les enfants qu'elle nourrit ou dont elle a la garde; toutes ces allocations, quels que soient sa propre situation financière, ses propres revenus ou les biens qu'elle pourrait posséder en propre;

c) de demander et d'obtenir la dissolution du mariage (khul'ah) conformément aux dispositions de la Loi; ce droit s'ajoute à son droit de demander le divorce devant les tribunaux;

d) d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi;

e) à la stricte confidentialité de la part de son époux, ou de son ex-époux si elle est divorcée, concernant toute information qu'il pourra avoir obtenue à son sujet et dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ses intérêts. La même obligation lui incombe vis-à-vis de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Article 21 - Droit à l'éducation

a) Toute personne a le droit de recevoir une éducation en fonction de ses capacités naturelles.

b) Toute personne a droit au libre choix de la profession et de la carrière et aux possibilités de total développement de ses dons naturels.

Article 22 - Droit à la vie privée

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Article 23 - Droit à la liberté de déplacement et de résidence

a) Compte tenu du fait que le Monde de l'Islam est véritablement ummah islamiyyah [Communauté islamique], tout musulman doit avoir le droit d'entrer librement dans tout pays musulman et d'en sortir librement.

b) Personne ne devra être contraint de quitter son pays de résidence, ni d'en être arbitrairement déporté, sans avoir recours à l'application normale de la Loi.

NOTES D'EXPLICATION

1. Dans la formulation des "Droits de l'homme" qui précède, sauf stipulation contraire dans le contexte :

a) Le terme "personne" englobe à la fois le sexe masculin et le sexe féminin.

b) Le terme "Loi" signifie la shari'ah, c'est-à-dire la totalité des ordonnances tirées du Coran et de la Sunnah et toute autre Loi déduite de ces deux sources par des méthodes jugées valables en jurisprudence islamique.

2. Chacun des droits de l'homme énoncés dans la présente Déclaration comporte les obligations correspondantes.

3. Dans l'exercice et la jouissance des droits précités, chaque personne ne sera soumise qu'aux limites imposées par la Loi dans le but d'assurer la reconnaissance légitime et le respect des droits et de la liberté des autres et de satisfaire les justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général de la communauté (ummah).

4. Le texte arabe de cette Déclaration représente l'original.

Bibliographie

Ouvrages:

Ouvrages généraux :

- Cao-Huy (T.), Fenet (A.) (sous la dir.), La coexistence, enjeu européen, CRUCE (Centre de Recherche Universitaire sur la Construction européenne Amiens), Puf, p.263
- Delmas-Marty (Mireille), Trois défis pour un droit mondial, Ed. du Seuil, 1998
- L'avenir du droit international dans un monde multiculturel, R-J Dupuy (sous la dir. de) Colloque du 17-19 novembre 1987 à Nayve Academy of International Law, Huntington (S-P), Le choc des civilisations, (traduc.fr.), Odile Jacob, 1997
- Lapeyre (A.), De Tinguy (F.), Vasak (K.) (sous la dir. de), Les dimensions universelles des droits de l'Homme, Vol I (les dimensions spirituelles et intellectuelles des droits de l'Homme), Bruylant, 1990
- Madiot (Yves), Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme, Bruylant, 1998
- Sudre (F.), Droit international et européen des droits de l'Homme, P.U.F 1997
- Universalité des droits de l'Homme dans un monde pluraliste, Acte du colloque organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg, 17-19 avril 1989, éd. N-P Engel, 1990
- Yacoub (J.), Réécrire la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, Provocation, Desclée de Brouwer, 1998
- Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat, Wieviorka Michel (sous la dir.), Essais, La Découverte/ Poche

Ouvrages spéciaux:

- Abderaziq (Ali), L' Islam et le fondement du pouvoir, (1925), La Découverte 1994
- Aldeeb Abu-Sayed (Sami A.), les musulmans face aux droits de l'Homme, religion § droit § politique. Etude et documents, Bochum, Winkler, 1994
- A.I.D.C 10^{ème} session, Tunis 1994, Constitution et religions, Presse de l'université de Toulouse, 1996
- Blanc (François-Paul), le droit musulman, Dalloz, coll." Connaissance du droit" 1995
- Conac (Gérard), Amor (Abdelfattah) (sous la dir. de), Islam et les droits de l'Homme, Economica, 1994
- Ferjani (Mohamed-Cherif), Islamisme, laïcité et droits de l'Homme, "Comprendre le Moyen-Orient", L'Harmattan, 1991
- Mayer (Ann Elisabeth), Islam and Human Rights, tradition and politics, New Press- Boulder and San Francisco. Pinter Publishers London
- Mbaye (Keba), Les droits de l'Homme en Afrique, Pédone 1992
- Schacht (Joseph), Introduction au droit musulman (traduit. Kempf (P.) et Turki (A.), Maisonneuve et Larose, 1983
- Islamic law and its implications for modern world, SHAMIN, International Lawyer and Middle East Specialist, 1991

Articles:

Articles de revue:

- Boukongou (J.D), " Le droit international des droits de l'Homme : mirage ou protection juridique ? ", Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de Dschang, Tome I, Volume 1, pp.102-120
- Babadji (Rambare), Henry (Jean-Robert), Universalité et identités juridiques: les droits de l'Homme et le monde arabe, Annuaire de l'Afrique du Nord, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp. 77ss
- Blanchot (Hervé), le jihad et les valeurs universelles, Annuaire de l'Afrique du Nord, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp.25ss
- Clément (Jean-François), l'image dans le monde arabe: interdits et possibilités, Annuaire de l'Afrique du Nord, XXXII (1993), Ed. C.N.R.S, pp.11ss

Dupret (Baudouin), la chari'â comme source de la législation: interprétations jurisprudentielles et théories juridiques, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp.125ss

Flory (Maurice), le concept d'Etat de droit au regard du droit international, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp. 45ss

Frégosi (Franck), les rapports entre l'Islam et l'Etat en Algérie et en Tunisie: de la revalorisation à leur contestation, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp.103ss

Mahiou (Ahmed), l'Etat de droit dans le monde arabe: rapport introductif, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp.1ss

Miaïlle (Michel), Etat de droit comme paradigme, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp. 29ss

Sateh Agale (Pierre), l'Arabie Saoudite: quel Etat, quel droits?, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXIII (1994), Ed. C.N.R.S, pp. 357ss

Wolff (Jurger H.), la pensée politique dans l'Islam, la légitimation du pouvoir et la démocratie moderne: le cas du Maroc, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, XXXII (1993), Ed. C.N.R.S, pp. 361ss

Strawson (John), " A western question to the middle east : is there a human right discourse in Islam ? ", in *Human rights in the arab world*, *Arab Studies Quarterly*, Vol.19, n°1 Winter1997, published by the association of Arab American University Graduates and the institute of Arab Studies, pp.31-50

K.Al.Sayyid (Mustapha), " Theoretical issues in the arab human right movemen "t, in *Human rights in the arab world*, *Arab Studies Quarterly*, Vol.19, n°1 Winter1997, published by the association of Arab American University Graduates and the institute of Arab Studies, pp. 23-30

Les régimes islamiques, *Pouvoirs*, n°12, Ed. PUF, 1980

Islam dans la cité, *Pouvoirs*, n°62, Ed PUF, 1992

Aldeeb Abu-Sahlieh (Sami.A), Les droits de l'Homme conflictuels entre l'occident et l'Islam, *Revue Algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, Volume XXXI-N°01/1993, pp. 43ss

Aldeeb Abu-Sahlieh (Sami.A), définition internationale des droit de l'homme et l'Islam, *R.G.D.I.P*, 1985, n°3, pp. 652-716

Aldeeb Abu-Sahlieh (Sami.A), les mouvements islamistes et les droits de l'Homme, *Rev.Trim.Dr.H*, 34, 1998, pp. 251-290

Katz (Claude), Pour la proclamation par la Communauté Internationale d'un noyau intangible des droits de l'Homme, *Rev.Trim.Dr.H*, 28, 1996, p. 541-553

Rigaux (François), La conception occidentale des droits de l'Homme face à l'Islam, *Rev.Trim.Dr.H*, 2, 1990, pp. 105-123

Tavernier (Paul) , L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'Homme, *Rev.Trim.Dr.H*, 31, 1997, pp.379-393

Vedel (Georges), les droit de l'homme; quels droits? quel homme ?, in *Humanité et Droit International*, mélanges René-Jean Dupuy, Pédone, 1991, pp. 349-362

Dhommeaux (Jean), de l'universalité du droit international des droits de l'Homme: du Pactum ferendum au Pactum latum, *A.F.D.I*, 1984, pp. 398-423

Badinter (Robert), l'universalité des droits de l'Homme dans un monde pluraliste, Un résumé des faits et des idées, *Rev.Uni.Dr.H*, 1989, Vol.1, p.1-5

Bedjaoui (Mohamed), La difficile avancée des droits de l'Homme vers l'universalité, , *Rev.Uni.Dr.H*, 1989, Vol.1, p.5-12

Cassese (Antonio), les droits de l'Homme sont-ils véritablement universels ?, *Rev.Uni.Dr.H*, 1989, Vol.1, p.13-18

Imbert (Pierre-Henri), L'apparente simplicité des droits de l'Homme, Rev.Uni.Dr.H, 1989, Vol.1, p. 19-29

Rapport hors série de la lettre bimensuelle, rapport de situation, F.I.D.H, février 1999, n°274

Articles de presse:

Adieu à la révolution d'Iran, Courrier International du 28 janvier 1999, n°430

Bassir (Afsané), l'Iran veut fermer le dossier Salman Rushdie, le Monde du 28 septembre 1998

Belissa (Marc), Droits de Etats et droits humains, Monde Diplomatique de novembre 1998, p.31

Naïm (Mouna), le régime iranien est pris de court par la révolte étudiante, Le Monde du mardi 13 juillet 1999, p.2

Sané (Pierre), Indivisibilité des droits humains, Monde Diplomatique du mai 1998, p.32

Na (M), Indignation et hostilité dans les pays arabes et musulmans, Le Monde du lundi 21 décembre 1998, p.5

Rouleau (Eric), En Iran, Islam contre Islam, Le Monde Diplomatique de juin 1990, pp.20-21

Tuquoi (Jean-Pierre), Le règne de Mohamed VI face au défi de la modernité, Le Monde du mardi 27 juillet 1999, p.4

Documents:

Documents officiels:

CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 par l'Algérie

CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/51/Add.7, 2 septembre 1992, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1988 par l'Egypte

CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/SR.1246, 12 novembre 1993, Compte-rendu analytique de la 1246^{ème} séance

CCPR/C/28/Add.15, 22 mai 1992, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1983 par la République islamique d'Iran

CCPR/C/79/Add.25, 3 août 1993, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/28/Add.16, 4 mai 1993, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1993 par la Jamahiriya arabe libyenne

CCPR/C/79/Add.45, 23 novembre 1994, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/42/Add.10, 3 mai 1990, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1986 par le Maroc, additif

CCPR/C/SR.1095, 28 octobre 1991, Compte-rendu analytique de la 1095^{ème} séance

CCPR/C/76/Add.3, 27 août 1993, Troisièmes rapports périodiques devant être présentés en 1992 par le Maroc

CCPR/C/79/Add.44, 23 novembre 1994, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/115/Add.1, 15 octobre 1997, Quatrièmes rapports périodiques devant être présentés en 1996

CCPR/C/75/Add.2, 13 mars 1997, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1992 par le Soudan

CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, Observations finales du Comité des droits de l'Homme

CCPR/C/SR.715, 6 avril 1987, Compte-rendu analytique de la 715^{ème} séance, Tunisie

CCPR/C/52/Add.5, 12 juin 1989, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Troisièmes rapports périodiques devant être présentés en 1988 par la Tunisie

CCPR/C/SR.992, 20 juillet 1990, Compte-rendu analytique de la 992^{ème} séance

CCPR/C/84/Add.1, 24 mai 1993, Quatrièmes rapports périodiques devant être présentés en 1993

CCPR/C/SR.1362, 26 octobre 1994, Compte-rendu analytique de la 1362^{ème} séance

CCPR/C/50/Add.2, 24 avril 1989, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Rapports initiaux devant être présentés en 1988 par le Yémen démocratique

CCPR/C/SR.927, 31 octobre 1989, Compte-rendu analytique de la 927^{ème} séance

CCPR/C/82/Add.1, 12 octobre 1993, Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1993

Autre documents:

Algérie , les violations de la liberté d'expression de 1992 à 1998, Reporters sans frontières, <http://www.rsf.fr>

Droit à a liberté d'expression et d'opinion, Résolution de la Commission des droits de l'Homme, 1997/27, <http://www.un.org>

Marguerridas (Marc), L'information asservie en Algérie, septembre 1998, <http://www.mondediplomatique.fr>

Aghcar (Gilbert), le monde arabe orphelin de la démocratie, juin 1997, <http://www.mondediplomatique.fr>

Ibrahim (Hamed), les libertés envolées de la Tunisie, février 1997, <http://www.mondediplomatique.fr>

Pacte International des droits civils et politiques

"Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme", Aldeeb Abu-Sayed (Sami A.), les musulmans face aux droits de l'Homme, religion § droit § politique. Etude et documents, Bochum, Winkler, 1994

Déclarations de l'Organisation de la Communauté Islamique de 1979; 1981 et 1990, Aldeeb Abu-Sayed (Sami A.), les musulmans face aux droits de l'Homme, religion § droit § politique. Etude et documents, Bochum, Winkler, 1994

Charte de la Ligue arabe, 1993, Aldeeb Abu-Sayed (Sami A.), les musulmans face aux droits de l'Homme, religion § droit § politique. Etude et documents, Bochum, Winkler, 1994, p. 505s